MERCREDI 17 SEPTEMBRE 1851 — 26e ANNEE. — MERCREDI 17 SEPTEMBRE 1851

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

SOMMAIRE.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Caen* : Appel; femme mariée; autorisation; ordre; incident; saisie immobilière; appel.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises d'Indre-et-Loire* : Accusation de faux en écriture privée; sept chefs d'accusation; démence et mort du témoin principal pendant l'instruction écrite; acquittement. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : *L'Opinion publique;* journal publié sans cautionnement et sans déclaration préalable. — IIe *Conseil de guerre de la division d'occupation séant à Rome* : Coups et blessures n'ayant pas occasionné une maladie de plus de vingt jours par des Italiens de Viterbe à un sergent français. — Pierres lancées contre des patrouilles françaises.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE CAEN.

Présidence de M. Dupont-Longrais.

Audience du 17 juin.

APPEL. — FEMME MARIÉE. — AUTORISATION. — ORDRE. — INCIDENT. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — APPEL.

1° *L'appel interjeté par une femme mariée, non autorisée au préalable par son mari ou par la justice, n'est pas de plein droit non recevable; seulement, si l'intimité le demande, la Cour doit accorder à la femme un délai pour régulariser sa position ou lui accorder elle-même, s'il y a lieu, l'autorisation qui lui est nécessaire.*

La demande de la femme, afin d'être autorisée à interjeter appel, doit être portée devant la Cour, qui doit connaître de l'affaire.

Faut-il, pour obtenir cette autorisation, suivre nécessairement la procédure tracée par les articles 862, 863 *et* 864 *du Code de procédure? En d'autres termes, la Cour peut elle, à l'audience même et sans renvoi préalable de la Chambre du Conseil, statuer sur la demande en autorisation, alors surtout que le mari est dans l'impossibilité de donner son consentement?*

2° *L'action par laquelle une femme mariée sous le régime dotal demande, non pas la nullité de l'adjudication de ses immeubles dotaux, qui a lieu en bloc, sur saisie immobilière, avec d'autres immeubles appartenant à son mari, mais élève seulement la prétention d'être colloquée à l'ordre pour une somme égale à la valeur de ses immeubles dotaux et de se faire attribuer une portion du prix jusqu'à concurrence de cette somme, constitue, non pas un incident sur saisie immobilière, mais une contestation sur l'ordre ouvert.*

Dès-lors l'appel du jugement, qui a statué en premier ressort sur cette contestation, n'a pas besoin d'être déclaré au greffe; il suffit, pour qu'il soit valable, qu'il ait été interjeté dans les dix jours de la signification du jugement à avoué.

Le 15 juin 1841, les époux Desnos passent leur contrat de mariage devant Me Bigot, notaire à Moulins-la-Marche; tout en constituant une société d'acquêts, ils stipulent, au moins ce fait paraissait acquis au procès, l'inaliénabilité des immeubles de la dame Desnos.

Le 17 décembre 1844, devant Me Mazier, notaire à Laigle, les époux Desnos empruntent, du sieur Pierre Fortin, une somme de 600 fr.; ils consentent en même temps une hypothèque sur les immeubles propres de la femme Desnos et sur les immeubles de la communauté.

Le 11 octobre 1847, décès du sieur Fortin; il laisse pour unique héritière, en qualité de légataire universelle, la dame Fortin.

Le 17 décembre 1847, la dame Fortin fait pratiquer une saisie immobilière, tant sur les immeubles propres de la dame Desnos que sur ceux de la communauté.

24 mars 1848, adjudication de tous les immeubles en un seul lot, moyennant un prix de 3,700 fr. Le jugement d'adjudication est signifié aux parties saisies le 21 mai 1850.

Le 27 juin 1850, la dame veuve Fortin demande la nomination d'un juge-commissaire pour la distribution du prix de l'adjudicatisn.

Le 9 juillet 1850, ouverture du procès-verbal d'ordre, et, le 27 août 1850, la dame Desnos formule une contestation à l'ordre, par ce double motif que l'adjudication ayant porté sur des immeubles inaliénables, est nulle; et qu'en tous cas, si la femme dotale est sans recours contre l'adjudicaire, faute d'avoir produit ses moyens en temps utile, elle doit avoir le droit de se présenter à l'ordre pour une somme égale à la valeur de ceux de ses biens qui ont été indument aliénés.

Devant le Tribunal, la dame Desnos soulevait d'autres moyens de nullité qui n'ont pas été reproduits devant la Cour.

Le 20 décembre 1850, le Tribunal d'Argentan prononça un jugement par lequel il ordonnait qu'il serait passé outre à la confection du règlement provisoire de l'ordre et condamnait la dame Desnos aux dépens.

8 janvier 1851, ce jugement est signifié à la dame Desnos.

11 janvier 1851, appel par la dame Desnos devant la Cour d'appel de Caen.

Les 21 mai et 9 juin, la dame veuve Fortin, intimée, a soutenu l'appel non recevable, par ce double motif : 1° qu'il s'agissait d'un incident sur saisie immobilière nul, faute d'avoir été déclaré au greffe, et comme intervenant après l'adjudication; 2° qu'en supposant qu'il fût question d'un incident sur l'ordre, l'appel n'avait pas été déclaré valablement dans les délais voulus, puisque la dame Desnos n'était pas autorisée au moment où elle l'avait porté, et que l'omission de cette formalité constituait une nullité radicale.

Voici en quels termes la Cour a rejeté cette double fin de non recevoir et ordonné qu'il serait plaidé au fond :

« La Cour,

« Considérant que l'obligation imposée à la femme mariée, d'obtenir l'autorisation de son mari ou de la justice, soit pour contracter, soit pour ester en jugement, procède tout à la fois d'un principe de déférence envers l'autorité maritale et d'un esprit de protection envers la femme elle-même, d'où il suit que l'absence de l'autorisation ne frappe point d'une nullité absolue les actes où elle se rencontre et ne leur imprime, aux termes de l'articles 225 du Code civil, qu'une nullité relative opposable par le mari ou par la femme seulement ou leurs héritiers;

« Considérant que, dès-lors, le défaut d'autorisation n'empêche pas la femme de faire utilement les actes conservatoires de son droit tels qu'un acte d'appel, surtout à bref délai, sauf la régularisation ultérieure de la procédure par l'accomplissement, en temps opportun, de la condition d'où dépend le pouvoir d'ester en jugement;

« Considérant que la dame Desnos, étant encore en instance à l'effet de recevoir jugement, ne peut donc être déclarée déchue de la faculté de requérir l'autorisation dont elle a besoin afin d'y parvenir;

« Considérant que cette autorisation doit, d'après l'article 221 du Code civil, lui être accordée par la justice sans qu'il soit besoin d'entendre ou d'appeler son mari, qui subit en ce moment une peine afflictive et infamante;

« Considérant que la Cour, saisie de la contestation, est compétente pour statuer sur ladite autorisation, et que, sans entendre établir aucun préjugé sur le sort définitif du procès, elle reconnaît qu'il y a motifs suffisans de ne pas refuser cette autorisation;

« Considérant, quant à la forme, que si, en général, l'autorisation doit être demandée par requête et jugée sur rapport fait à la chambre du conseil, cette forme de procéder n'a rien de sacramentel, particulièrement lorsque, comme dans le cas actuel, il n'y a pas lieu d'appeler le mari, que tout ce qu'il y a d'essentiel est que la justice ne prononce qu'après s'être environnée de renseignemens nécessaires, et qu'ici cette condition se trouve parfaitement remplie par la connaissance prise de la procédure;

« Considérant que l'autorisation qui manquait dans l'origine à la dame Desnos lui étant accordée, il ne reste plus de base à la fin de non-recevoir proposée sous ce premier point de vue;

Sur la deuxième question :

« Considérant que les formes, comme les délais de l'appel des jugemens, sont fixées par les règles particulières au genre de la procédure dans laquelle sont intervenus ces mêmes jugemens;

« Considérant que les questions débattues au jugement dont est appel se sont produites à l'état d'ordre du prix des biens vendus par suite de saisie immobilière poursuivie tant contre la dame Desnos que contre son mari, et qu'elles ont pour objet l'opposition formée par la dame Desnos à la tenue de l'état d'ordre, en ce qui touche les biens à elle appartenant, compris dans l'adjudication;

« Considérant qu'à la vérité ces questions tendent aussi bien à contester la validité de l'adjudication des biens de la dame Desnos, qu'elle prétend inaliénables comme biens dotaux, qu'à attribuer exclusivement à ladite dame le prix desdits biens à leur place, en cas de maintien de l'adjudication; mais que, soulevées avec le poursuivant l'ordre seulement et arrière de l'adjudicataire, elles ont formé un incident de l'ordre qu'elles entravent, et non un incident de la poursuite en saisie immobilière terminée par le jugement d'adjudication, d'où il résulte que l'appel du jugement qui les a tranchées ne tombait pas sous l'empire des articles 731 et 732 du Code de procédure civile, applicables aux incidens en matière de saisie immobilière, et n'était point, par conséquent, soumis à la formalité de la notification au greffier prescrite par l'article 732, mais était régi par l'article 763, qui ne l'assujettit qu'à être interjeté dans les dix jours de la signification d'avoué à avoué, prescription à laquelle la dame Desnos s'est conformée; qu'ainsi la nullité dudit appel, fondée sur la contravention à l'article 732, disparaît, et avec elle la fin de non recevoir à laquelle elle aurait donné jour;

« Par ces motifs,

« En déclarant la dame Desnos autorisée à ester en jugement sur l'appel par elle porté du jugement du Tribunal de Mortagne, en date du 20 décembre 1850, dit à tort les nullités et fins de non recevoir opposées audit appel, et sans y avoir égard, ordonne que les parties plaideront au principal au jour qui sera ultérieurement fixé, dépens réservés. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Moulnier.

ACCUSATION DE FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE. — SEPT CHEFS D'ACCUSATION. — DÉMENCE ET MORT DU TÉMOIN PRINCIPAL PENDANT L'INSTRUCTION ÉCRITE. — ACQUITTEMENT.

Cette affaire, la dernière de la session, amène sur le banc de la Cour d'assises un accusé que recommandent d'excellents antécédens et qu'un état de santé des plus misérables rend l'objet de la commisération du public. Aussitôt qu'il paraît, Jean Bonnin, de la commune de Lerné, arrondissement de Chinon, qui a à répondre à sept imputations de faux, répond, aux questions de M. le président, qu'il est âgé de quarante-quatre ans, bien qu'il paraisse en avoir soixante-dix, et qu'il est atteint, depuis deux ans, d'une paralysie qui lui a tordu les jambes et l'oblige à se traîner plutôt qu'à marcher avec deux béquilles; il est de plus affligé d'une surdité assez avancée. Ses cheveux, qui tombent droit sur ses tempes, lui donnent un peu l'apparence d'un paysan breton; sa physionomie contractée décèle une intelligence plus vive que ne l'est ordinairement celle des gens de la campagne dans laquelle il vit.

Voici les principaux faits résultant de l'acte d'accusation :

Dans le courant de janvier 1850, Jean Bonnin chargea l'huissier Roux, de poursuivre contre les légataires du sieur Armand Bruneau, avec lequel il avait eu des relations d'affaires et de voisinage, le remboursssmsnt d'un billet de 600 fr., prétendu souscrit à son profit, par ledit sieur Bruneau, le 7 septembre 1847, et payable le 1er janvier 1850.

La fille Desbordes, légataire de Bruneau, refusa de le payer, attendu qu'il n'était rien dû à Bonnin. Elle engagea l'huissier Roux à se rendre chez le sieur Moricet, notaire à Lerné, qui connaissait les affaires de la succession; celui-ci, confirmant les dires de la fille Desbordes, attesta qu'aucun billet n'avait dû être souscrit par Bruneau au profit de Bonnin, un examen comparatif du billet de 600 francs avec des actes émanés de Bruneau, ne laissa aucun doute au sieur Roux sur la fausseté du billet, à ce point qu'il déclara positivement à Bonnin que, pour lui éviter les embarras et les peines auxquelles l'exhibition de ce billet pouvait l'exposer, il refusait positivement à en poursuivre le recouvrement; il le lui remit, et, depuis cette époque, Bonnin resta jusqu'au mois de juin 1851 dans la plus complète inaction, quant à l'exercice de ses prétendus droits.

A cette époque du mois de juin 1851, dix-huit mois après les faits qu'on vient de raconter, les légataires Bruneau intentèrent à Bonnin une action en paiement, 1° de 300 fr. restant dus par lui sur le prix d'un immeuble vendu par acte devant Me Fleurand, notaire à Lerné, le 20 décembre 1840; 2° de 250 francs montant d'une obligation souscrite par Bonnin, par acte en brevet reçu par le même notaire, le 4 août 1839.

Bonnin constitua pour avoué Me Guertin, et répondit, par l'intermédiaire de celui-ci, qu'il ne devait rien aux légataires Bruneau; qu'il avait entre les mains les actes dont on vient de parler, quittancés par Bruneau; il soutint que, loin d'être débiteur, il était créancier de la succession. Toutefois, il ne remit pas à son avoué les titres quittancés dont il excipait. Pour sa défense, il prétendit que son enfant les avait égarés et qu'il fallait qu'il fît de grandes recherches pour les retrouver.

Cette singulière façon d'agir émut l'opinion publique; la sincérité des actes libératoires fut mise en doute, et la justice elle-même dut bientôt rechercher la vérité sur des faits d'une nature si grave; une perquisition fut faite, le 3 juillet 1851, au domicile de Bonnin; sommé de représenter les actes notariés à la suite desquels se trouvaient les quittances et le billet de 600 francs, dont l'existence avait été révélée, il se troubla et répondit qu'il ignorait ce qu'étaient devenues ces trois pièces; qu'il n'avait pu les retrouver depuis une certaine communication qu'il en avait faite aux sieurs Roux et Maurice.

Il fallut fouiller ses meubles, et bientôt on découvrit, dans le tiroir d'une table placée près de la cheminée, un livre dans un des feuillets duquel on trouva d'abord l'obligation du 4 avril 1839. Bonnin, revenant alors sur sa première déclaration, annonça que la grosse de la vente du 20 décembre 1840 y était renfermée. On ne tarda pas à l'y retrouver, ainsi que le billet de 600 francs, dont on a déjà parlé. Le même carnet contenait encore un écrit portant quittance de 222 francs, pour prix de six barriques de vin rouge, datée du 22 mars 1844, quittance qui fut arguée de faux, ainsi que les trois autres écrits. Au bas de l'obligation en brevet, on lisait avec quelque difficulté ces mots: « Fini de rembource (*sic*) par Jean Bonnin, le 9 novembre 1847, signé A. Bruneau. » L'on remarquait qu'on avait fait disparaître cette mention en grattant les lettres, et cela tout récemment, car deux témoins qui avaient vu cette quittance avant le procès, ont affirmé qu'à cette époque elle était intacte et sans aucune apparence de grattage.

A la suite de la grosse de la vente du 20 décembre 1840 se trouvaient les énonciations suivantes : « Fini de rembource (*sic*) les 300 fr. par Jean Bonnin, fait à Lerné, le 2 mars 1845, signé Bruneau », et, de l'examen de certaines autres pièces trouvées au domicile de l'inculpé, il est résulté la preuve que, postérieurement à cette époque, Bonnin avait payé des intérêts des sommes qu'il avait remboursées, ce qui ne peut s'expliquer que par la fausseté des deux prétendues quittances.

D'ailleurs, la domestique de défunt Bruneau a déposé que, d'après la mort de son maître, Bonnin avait réglé compte avec un des héritiers et payé encore les mêmes intérêts, et chacun le considérait comme débiteur de plus de plus de 600 fr. envers la succession. L'examen de l'écriture des quittances ne laisse, d'ailleurs, aucun doute sur la culpabilité de l'accusé; cette écriture ne ressemble en rien à celle de Bruneau, et elle présente, au contraire, une ressemblance telle avec celle de Bonnin, que, même sans le secours des hommes de l'art, il est permis d'affirmer que les actes incriminés émanent de sa main.

Des experts en écriture ont, au surplus, procédé à une vérification légale et minutieuse, et leur conviction s'est promptement formée contre Bonnin. Ce n'est pas seulement la forme des lettres qui offre une analogie frappante avec la forme des lettres de l'écriture de Bonnin; l'orthographe elle-même vient encore révéler sa culpabilité. Un corps d'écriture lui est dicté, et toutes les fautes d'orthographe qu'on a signalées dans les actes argués de faux, se reproduisent avec une merveilleuse exactitude dans les lignes écrites par Bonnin, sous la dictée du juge d'instruction.

Ces preuves matérielles s'appliquent toutes également au billet de 600 francs. Le corps du billet a été écrit soit par Bonnin, soit par une autre personne; le soin apporté à l'écriture de cette partie, ne permet pas de l'attribuer formellement à l'inculpé, mais quant aux mots : *Bon pour six cents francs. Signé Bruneau*, le doute n'est pas possible, les caractères sont ceux de son écriture et la similitude est frappante.

De plus, Bonnin n'a pu donner une origine admissible à l'origine de sa créance contre le sieur Bruneau; il avait déclaré à l'un des héritiers que ce billet représentait une somme que lui, Bonnin, avait prêtée à M. Bruneau, puis, abandonnant dans l'instruction cette version, qui n'est pas soutenable un seul instant, oubliant peut-être qu'il l'a faite, il change de système et prétend que le sieur Bruneau lui a souscrit ce billet pour le rémunérer de ses services. Cette contradiction, sur un point si important, rend également inadmissible l'une et l'autre explication.

Quant à la quittance de 222 francs pour prix de six barriques de vin, le corps de l'acte et la signature sont aussi, à n'en pas douter, l'œuvre de Bonnin, qui n'a pu expliquer comment et à quelle époque il avait effectué ce paiement.

En conséquence, Bonnin est amené devant la Cour d'assises sous l'imputation de sept crimes de faux, pour avoir fabriqué quatre pièces fausses et avoir fait usage de trois pièces fausses sachant qu'elles étaient fausses.

M. Choppin, substitut, est chargé de soutenir l'accusation. Me Anglada est assis au banc de la défense.

L'huissier procède à l'appel des témoins, cinq à charge et un à décharge; lorsqu'il prononce le nom de M. Moricet, notaire, un des témoins s'avance à la barre de la Cour et fait savoir que M. Moricet est mort il y a quelques jours.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire de l'accusé, et lui fait passer en revue, en présence de ses dénégations énergiques, toutes les charges qui pèsent contre lui.

Bonnin, d'une voix faible, mais distincte cependant, répond à toutes les interpellations de manière à détruire tout d'abord quelques-unes des charges de l'acte d'accusation, et s'il mêle à ses réponses des récriminations contre les témoins, qu'il prétend s'être entendus pour le perdre, on trouve souvent à côté de ces déclamations injustes autant qu'inutiles, des explications ingénieuses, qu'il avait d'ailleurs déjà fournies dans l'instruction.

M. le président, après l'avoir mis en demeure de reconnaître ou de dénier tous les faux qu'on lui impute, lui demande pourquoi, après avoir remis le billet de 600 francs à l'huissier Roux, il a renoncé à ces poursuites pour ne les reprendre que dix-huit mois après, si ce billet n'était pas faux. — R. M. Moricet, notaire à Lerné, n'était pas le mien; il était celui du légataire Bruneau, il était aussi maire de ma commune; il m'avait dit que si je me servais du billet il emploierait tout son crédit pour me perdre; dam! il était plus gros que moi, et il m'aurait mangé.

D. Comment ferez-vous croire que M. Moricet ait oublié à ce point ce qu'il devait à sa double qualité de notaire et de maire; qu'il vous eût menacé non pas de son influence, mais de la justice, s'il n'avait pas été convaincu que le billet que vous produisiez était faux? — R. Je ne sais si c'était son opinion, mais je sais qu'il en a fait bien d'autres, mais il m'a fait des menaces à faire trembler.

Me Anglada : Je prie MM. les jurés de suspendre leur opinion, en ce qui concerne les appréciations de M. Moricet : des témoins viendront dire si ce notaire n'a pas, dans les derniers temps de sa vie, donné de nombreux signes d'aliénation mentale.

M. le président : Pourquoi n'avez-vous pas remis vos pièces à votre avoué, quand vous avez fait opposition aux poursuites? — R. On m'avait tant dit qu'elles étaient fausses, que je voulais les laisser venir à l'audience et les montrer aux juges à l'audience seulement pour qu'ils les voient eux-mêmes.

M. le président : Lors de la perquisition à votre domicile, comment se fait-il que vous ayez dit que vous deviez faire des recherches pour trouver ces pièces, quand elles étaient dans un livre, sous votre main? — R. Je ne me rappelle pas les avoir refusées; quand on est venu, croyez-vous que ça ne m'a pas fait peur? Et puis je voulais, avec ces pièces, remettre des reçus, tout plein, que j'avais de M. Bruneau. Ils auraient bien vu que ça se ressemblait.

D. Expliquez-nous comment les experts ont trouvé une ressemblance frappante entre votre écriture et la signature et la signature du billet, et le corps d'écriture des quittances? Comment, vous écrivez devant le juge d'instruction le mot de mars, *marce;* le nombre cinq, *cind*; le mot rembourser, *rembource;* et comment, dans les pièces incriminées, ces trois mots sont écrits : *marce, cind, rembource*, de sorte que Bruneau et vous feriez les mêmes fautes d'orthographe? — R. Les experts ne s'y connaissent point! Ils ont dit que les écrits que vous me reprochez ne ressemblaient pas à des reçus d'intérêts que m'avaient donnés M. Bruneau; je le crois bien : je payais des intérêts à deux Bruneau, et ils ont cru que des quittances de A. Bruneau et de Bruneau-Duparc étaient du même. C'est-y étonnant que mes quittances d'Armand Bruneau ne ressemblent pas à celles de Bruneau-Duparc. Ils ont trouvé aussi que l'écriture du billet c'était pas de moi, mais que ce n'était pas de Bruneau. Ils se trompent; c'est moi qui ai écrit le corps du billet. Pour l'*ostographe*, M. Bruneau était un malin; je faisais comme lui : il devait savoir mieux écrire que moi, qui n'a eu que trois mois d'école. Demandez à ces Messieurs d'y regarder de plus près, ils verront bien qu'un pauvre homme comme moi, qui sait à peine tenir une plume, j'aurais pas pu imiter si bien les lettres d'un malin.

D. Mais si vous aviez payé le principal en 1847, vous n'auriez pas payé des intérêts en 1848? — R. Des intérêts, j'en ai payé. Lisez! j'en ai payé à Bruneau-Duparc en 1848; mais à A. Bruneau, oh que nenni! Ce sont les experts qui n'y ont vu que du feu. (Hilarité.)

D. La fille Gaudin dit cependant que vous avez payé des intérêts, après la mort d'Armand Bruneau, à ses héritiers? — R. Vous la croyez donc, celle-là. C'est un menti de plus. Elle voudrait bien me faire condamner, pour avoir cela de plus : elle, avec sa nièce, ont tout eu de M. Bruneau.

Me Anglada fait remarquer à MM. les jurés qu'en effet la fille Gaudin est légataire en usufruit de M. Bruneau, et que le procès criminel fini, elle continuera, devant d'autres juges, le procès civil déjà commencé, dont la solution dépend de l'appréciation des pièces incriminées.

M. le président : Comment expliquez-vous la double origine que vous avez donnée au billet de 600 fr., en disant à un frère du défunt qu'il vous l'avait souscrit pour de l'argent prêté, et à M. le juge d'instruction, que c'était un cadeau de Bruneau? — R. Les frères de M. Bruneau attaquaient le testament fait à la Gaudin, je voulais pas qu'ils attaquent mon billet, j'ai parlé comme lui et j'ai pas voulu dire que c'était un présent; je respectais les volontés de ce pauvre brave homme. (Rires.)

Viennent ensuite des explications confuses sur la nature et la date des services qui auraient amené M. Bruneau à lui faire un présent de 600 fr. exigibles de son vivant.

Les témoins entendus dans l'instruction reproduisent les dépositions qu'ils ont faites déjà et répètent qu'ils connaissaient assez l'écriture de M. Bruneau pour ne pas la reconnaître dans celle qui constitue les pièces arguées de faux. L'un d'eux confirme l'allégation du défenseur que M. Moricet, dans les derniers mois de sa vie, passait, dans le pays, pour n'avoir pas toute sa tête à lui.

La fille Gaudin, légataire de M. A. Bruneau, dépose avec beaucoup d'animation dans le geste et dans la voix.

D. En quelle qualité étiez-vous chez M. A. Bruneau? — R. (Avec volubilité.) J'étais depuis vingt-cinq ans servante pour tout faire (Hilarité.), et bien sûr que tout ce qu'il m'a donné, je l'ai bien gagné. (L'hilarité redouble.) Bonnin était toujours fourré chez nous; je ne sais pas ce qu'il y a d'écrit sur ces chiffons de papier, mais bien sûr qu'il doit encore à monsieur; il ne l'a pas payé, il l'a dit bien des fois devant moi, j'en jure. (Et le témoin lève les deux mains au-dessus de sa tête.) Vous comprenez bien, messieurs, que si mon maître avait eu des cadeaux à lui faire, au lieu de ce méchant billet, il lui aurait donné une quittance, une bonne, une vraie, là! mais il ne lui a rien donné du tout. Si mon maître avait voulu donner quelque chose, il aurait bien mieux fait de le donner à sa sœur, qui en a grand besoin; quoi donc qu'il avait fait pour lui donner 600 francs

à lui qui n'y était rien?

Bonnin, l'interrompant : Qu'est-ce que vous lui étiez-donc, vous, quoi donc que vous y avez fait, vous, pour qu'il vous donne 40,000 fr. (Mouvement.)

Le témoin n'a pas de réponse à cette interpellation, qu'elle n'attendait pas.

Un seul témoin avait été assigné par l'accusé, c'est Mme Guiot de Lerné. Après avoir déposé des bons antécédens de Bonnin, que tout le monde d'ailleurs reconnaît, elle ajoute :

« Bien que M. Bruneau n'ait été malade que pendant deux ou trois semaines, depuis une paralysie qu'il a eue il y a sept ou huit ans, sa santé a toujours été languissante. Je le voyais tous les jours, et comme il avait la manie d'écrire, il n'y avait pas de semaines que je ne reçusse quelque billet de lui. Son écriture était très inégale. Tantôt je le lisais bien facilement, d'autres fois je devinais plutôt que je ne lisais ce qu'il avait voulu dire. »

Cette déposition devient l'occasion d'un débat entre le témoin, d'une part, et MM. Maurice, Roux et la fille Gaudin, de l'autre, qui sont rappelés dans le débat par M. le président. MM. Maurice et Roux soutiennent que chacun d'eux a reçu de M. Bruneau cinq ou six lettres, qui toutes étaient parfaitement lisibles. La fille Gaudin prétend même que jamais son maître n'a eu de paralysie. M. Roux dit que cette maladie n'avait atteint que les membres inférieurs.

M. Choppin, substitut de M. le procureur de la République soutient l'accusation; Me Anglada, avocat, présente la défense, et après de vives répliques et le résumé de M. le président, les jurés rentrent dans la salle de leurs délibérations.

Il est onze heures du soir; ils en sortent à minuit passé, avec un verdict négatif sur les sept questions qui leur avaient été posées.

Bonnin que cette longue séance a réduit à une atonie complète, a besoin qu'on lui explique deux fois l'arrêt de la Cour qui ordonne sa mise en liberté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 16 septembre.

L'Opinion publique. — JOURNAL PUBLIÉ SANS CAUTIONNEMENT ET SANS DÉCLARATION PRÉALABLE.

Le sieur Guelle, gérant du journal *l'Opinion publique*, est traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'avoir contrevenu aux dispositions de la loi qui régit la presse; on lui impute d'avoir publié, sous le titre de 2e édition des numéros des 31 août et 1er septembre derniers, un nouveau journal sans s'être conformé préalablement aux prescriptions qui exigent le dépôt d'un cautionnement et une déclaration préalable au ministère de l'intérieur.

M. l'avocat de la République Hello soutient la prévention et s'attache à démontrer que ce titre de 2e édition ne saurait être applicable aux numéros ci-dessus relatés; le caractère constitutif d'une 2e édition consiste dans la reproduction textuelle et littérale de ce qu'on veut faire considérer comme la première; or, dans l'espèce, et en ce qui concerne surtout la prétendue 2e édition du numéro du 1er septembre, l'examen le plus simple constate des différences tellement notables avec la première du même jour, qu'il faut bien se rendre à l'évidence en reconnaissant qu'il y a là un nouveau journal, pour la publication duquel les formalités prescrites par la loi ont été éludées.

Me Belloc, défenseur du sieur Guelle, fait observer à son tour que la nature essentielle d'un journal consiste dans la périodicité, et non dans la publication isolée d'une feuille destinée tout simplement à servir de specimen, de prospectus; il soutient que les deux numéros incriminés, sous le titre de 2e édition de ceux du 31 août et 1er septembre dernier, n'étaient pas destinés à avoir un autre usage; il démontre d'ailleurs qu'il se trouve entre eux une identité parfaite quant à la reproduction et au classement des articles, circonstances qui militeraient encore en faveur de leur titre de 2e édition. Mais revenant à l'idée de simple spécimen qui leur a été toujours attachée dans l'esprit du gérant de *l'Opinion publique*, il explique ainsi la cause première de ce prospectus. L'administration du journal, dans le but d'élargir le mode de sa publicité, a passé un marché avec un libraire pour la livraison de primes illustrées à ses nouveaux abonnés; elle a fait en même temps un appel à la plume élégante de M. Méry, qui s'est engagé à donner au journal un feuilleton historique, sous le titre : *France et Orient*.

Il s'agissait d'annoncer cette double combinaison aux abonnés de l'*Opinion publique*. M. Sala fit, sur ce sujet, un article spécial, qu'il plaça en tête d'*un specimen* du journal, composé avec les principaux articles des numéros du 31 août et du 1er septembre.

Un premier tirage eut lieu le 31 août, et partit avec le courrier de ce jour. Le lendemain, on fit un nouveau tirage, destiné aux abonnés qui n'avaient pu être servis la veille; et on lui donna la date du 1er septembre. La seule différence qui existe entre ces deux feuilles consiste donc seulement dans celle des dates. Au surplus, les droits de timbre et de poste ont été scrupuleusement payés pour ces deux *specimens*, ce qui indique l'intention évidente que l'on avait d'agir au grand jour; ce qui pourrait encore donner une plus grande preuve de l'entière bonne foi qui a présidé à cette publication, c'est que le dépôt en a été fait au Parquet, bien qu'il n'y en ait pas eu obligation forcée, dépôt qui a donné lieu aux poursuites dont l'administration de l'*Opinion publique* se voit aujourd'hui l'objet.

Après des répliques animées, le Tribunal se retire dans la chambre du conseil pour en délibérer, et prononce le jugement dont le texte suit :

« Attendu que la feuille publiée le 31 août dernier, sous le titre de deuxième édition du journal *l'Opinion publique*, ne constitue pas, comme son titre l'indiquerait, une deuxième édition du numéro dudit journal paru le même jour 31 août; Qu'en effet, ne peut être admise comme seconde édition que la feuille qui est la copie intégrale et textuelle du numéro du journal qu'elle est appelée à reproduire; que, dans l'espèce, il existe entre le numéro du 31 août et la feuille déposée au Tribunal des différences notables et nombreuses;

« Mais attendu qu'il résulte des circonstances de la cause et de l'examen de ladite feuille qu'elle est un véritable spécimen à un certain nombre d'individus pour les décider à prendre abonnement au journal déjà existant *l'Opinion publique*, et leur portant des promesses tendant à atteindre le but recherché; que si, à ce spécimen, a été donné à tort le titre de deuxième édition et la forme d'un journal, il n'en conserve pas moins son caractère véritable, et qu'on ne peut lui infliger le caractère de journal, qui résulte principalement de la périodicité dont preuve n'est pas faite au procès;

« Qu'en effet, la feuille parue le 1er septembre n'est pas le deuxième numéro du prétendu journal, mais la reproduction servile de la feuille spécimen du 31 août; qu'il ne lui a été donné une date différente du spécimen que dans le but d'éviter le double droit de poste qui aurait pu être encouru;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal renvoie Guelle des fins de la poursuite, sans dépens. »

IIe CONSEIL DE GUERRE DE LA DIVISION D'OCCUPATION SEANT A ROME.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. de la Chaise, colonel du 14e dragons.

Audience du 26 août.

COUPS ET BLESSURES N'AYANT PAS OCCASIONNÉ UNE MALADIE DE PLUS DE VINGT JOURS PAR DES ITALIENS DE VITERBE A UN SERGENT FRANÇAIS.

Les accusés, au nombre de sept, sont les nommés :

Philippe Delbello, âgé de vingt et un ans, chapelier; François Allegrini dit Ceccantini, trente ans, bouvier; Charles Comparini, dix-sept ans, maçon; Joseph Bertarelli, seize ans, maçon; Etienne Stella, vingt-quatre ans, jardinier; Pierre Male, vingt et un ans, cultivateur; Joseph Boccucci, dix-huit ans, jardinier.

Après lecture faite par le greffier de l'ordonnance en vertu de laquelle M. le colonel de la Chaise est nommé président du Conseil, en remplacement de M. le lieutenant-colonel de Perussis, et des autres pièces relatives au procès, M. le président fait prêter le serment d'usage à l'interprète; puis il procède à l'examen des prévenus.

Le fait pour lequel ils comparaissent devant le Conseil de guerre est le suivant :

Vers dix heures du soir, le 7 juillet dernier, pendant que le sergent Lachaume attendait devant le corps-de-garde de la Porte-Romaine, à Viterbe, l'heure de commencer sa ronde, trois Italiens, se trouvant en-deçà de la porte et six autres en dehors, un de ces derniers passa devant le sergent armé d'un coutelas et dans une attitude hostile. Le sergent l'ayant vu, voulut lui faire déposer cette arme prohibée; l'Italien, poursuivi, la laissa tomber en s'échappant; le sergent courut après lui pour l'arrêter, l'atteignit à quarante pas en dehors de la porte; mais au moment où il le conduisait au poste, il fut assailli à coups de pierres par les autres Italiens amis et compagnons de son prisonnier.

Une de ces pierres l'atteignit à la main et le blessa au point de lui faire lâcher prise, et l'homme qu'il venait d'arrêter se sauva pour la seconde fois. Au cri du sergent pour appeler la garde, cette dernière sortit et arrêta les nommés Stella, Male et Boccucci; plus tard, Bertarelli, Comparini, Allegrini et Delbello, furent également arrêtés; les deux derniers sont des repris de justice; Comparini est traduit, en ce moment, devant le Tribunal criminel de Viterbe, comme prévenu du crime d'incendie.

M. le président, à Delbello : Etiez-vous à la Porte-Romaine le 7 juillet au soir?

L'accusé : Non.

D. Où étiez-vous? — R. J'étais avec ma femme, mon beau-père et ma belle-mère.

D. Ainsi, vous niez positivement avoir été à la Porte-Romaine dans la soirée du 7 juillet? — R. Oui.

D. Reconnaissez-vous ce coutelas pour vous avoir appartenu? — R. Non; je n'ai jamais eu d'armes.

D. Où étiez-vous avec votre femme, et votre beau-père et belle-mère? — R. Dans l'auberge de François, dit Mezzo-Bajocco.

D. Où se trouve cette auberge? — R. Dans l'intérieur de la ville, à deux milles de la Porte-Romaine.

D. En sortant de cette auberge, où êtes-vous allé? — R. Je suis allé me coucher.

D. Ainsi, vous persistez à nier que vous ayez pris part à l'attaque qui a été faite contre la personne du sergent français Lachaume? — R. Oui; je n'en sais rien.

D. Cependant un de vos coaccusés, le nommé Boccucci, affirme, dans l'instruction écrite, vous avoir reconnu pour celui qui s'est approché, dans la soirée du 7 juillet, du sergent Lachaume avec un coutelas à la main. — R. S'il dit cela, c'est qu'il m'en veut.

INTERROGATOIRE D'ALLEGRINI DIT CECCANTINI.

D. Vous avez dit que votre nom est Allegrini, avez-vous un surnom? — R. Oui, celui de Ceccantini.

D. Où étiez-vous le 7 juillet? — R. Dans la campagne.

D. Vous êtes accusé d'avoir prit part, dans la soirée de ce jour, à une attaque contre un sergent français; qu'avez-vous à dire pour vous justifier? — R. Je n'étais point à la Porte-Romaine, je n'ai rien vu, je ne sais rien, j'étais à cette heure-là loin de la ville.

D. Ainsi, vous niez avoir été à la Porte-Romaine dans la soirée du 7 juillet? — R. Oui.

D. Comment pouvez-vous prouver votre alibi? — R. Par deux témoins, que j'ai fait appeler.

D. Savez-vous que le Tribunal de Viterbe a lancé contre vous un mandat d'arrestation pour crime d'incendie, et qu'après avoir répondu à l'accusation qui pèse ici sur vous, vous aurez à répondre de celle d'incendie devant la Cour criminelle de Viterbe? — R. Non, j'ignorais cette circonstance.

INTERROGATOIRE DE COMPARINI.

D. Etes-vous parent de Delbello? — R. Sa femme est ma cousine.

D. Etiez-vous avec Delbello à la Porte-Romaine dans la soirée du 7 juillet? — R. Non; je n'étais pas avec lui.

D. Où étiez-vous? — R. Avec mes parens, à Borgo-Vecchio.

D. Vous êtes bien jeune, et déjà vous avez été repris de justice? — R. Oui; j'ai été mis en prison pour avoir joué.

D. Persistez-vous dans vos dénégations relativement au fait dont vous êtes inculpé? — R. Oui; je persiste à dire que je n'étais pas à la Porte-Romaine ce soir-là, et que je n'ai jeté de pierres à personne.

INTERROGATOIRE DE BERTELLI.

D. Etiez-vous à la Porte-Romaine le soir du 7 juillet dernier? — R. Non.

D. Vous n'avez donc pas vu jeter des pierres à un sergent français? — D. Je n'ai rien vu.

D. Où étiez-vous alors? — R. A l'auberge de la Crocetta, dans l'intérieur de la ville.

D. Delbello est-il votre parent? — R. Il est mon beau-frère.

INTERROGATOIRE DE STELLA.

D. Quand avez-vous été arrêté? — R. Le 7 juillet, entre dix et onze heures du soir.

D. Où? — R. Près la Porte-Romaine.

D. Vous y trouviez-vous quand on a attaqué un sergent français? — R. Oui, et j'ai vu ce qui s'est passé.

D. Avez-vous pris part à cette attaque? — R. Non, Monsieur le président.

D. Qu'alliez-vous faire à la porte à cette heure? — R. J'allais à mon jardin pour préparer l'eau qui devait me servir le lendemain pour l'arrosage.

D. Qu'entendez-vous par préparer l'eau? — R. Trois fois la semaine, les dimanche, lundi et samedi, c'est mon tour d'avoir l'eau; alors, pendant la nuit, je la recueille dans un réservoir et m'en sers le jour suivant pour arroser.

D. Pourquoi étiez-vous accompagné de Male et de Boccucci? — R. Parce que ce sont deux amis qui ont leur petit fonds de terre à côté du mien, et nous nous réunissons pour aller ainsi ensemble, la nuit, dans la crainte d'être attaqués.

D. Racontez au Conseil ce qui s'est passé en votre présence; dites bien la vérité, en ayant soin de ne pas accuser des individus qui ne seraient pas coupables, pour vous décharger de l'accusation qui pèse sur vous. — R. Arrivés tous les trois, Male, Boccucci et moi, à une dixaine de pas hors de la Porte-Romaine, nous fûmes assaillis par plusieurs individus, qui nous demandèrent où nous allions à cette heure-là; ils avaient à la main des coutelas; nous répondîmes que nous allions à notre jardin. « Vous n'irez pas, répliquèrent-ils »; et ce disant, ils nous menacèrent; alors la peur nous prit et nous rentrâmes précipitamment en ville. Un de ces hommes nous ayant poursuivis, le sergent l'arrêta en lui demandant de déposer son coutelas. L'individu n'obéit pas; mais le sergent ayant tiré son sabre, il jeta son arme et s'enfuit hors de la ville. Le sergent, après avoir ramassé le coutelas, courut après cet homme; mais bientôt après, il rentra seul dans la ville, blessé à la main d'un coup de pierre.

D. Quel est l'homme qui s'est présenté devant le sergent, armé d'un coutelas? — R. Delbello; Comparini en avait un aussi.

D. Par combien d'individus avez-vous été assaillis? — R. Par six ou sept.

D. Parmi ces hommes, en avez-vous reconnu d'autres que Delbello et Comparini? — R. Oui, j'ai reconnu aussi Allegrini. Quant aux autres, je ne sais qui ils sont.

D. Bertarelli y était-il? — R. Je ne l'ai pas vu.

D. Où étiez-vous quand en lançait des pierres au sergent? — R. J'étais avec Male et Boccucci, près de la sentinelle, et nous parlions avec la femme de l'employé préposé à la Porte-Romaine.

D. Vous affirmez comme vrais tous les faits que vous venez d'énumérer, y compris votre innocence? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Ces renseignemens que vous donnez aujourd'hui à la justice, pourquoi ne les avez-vous pas donnés aussitôt que vous avez été arrêté? — R. Parce que j'avais peur de quelqu'acte de vengeance de la part de ces individus.

Male et Boccucci, interrogés à leur tour, confirment en tout point la déposition de Stella. Male seulement déclare n'avoir reconnu que Delbello et Allegrini, tandis que Boccucci déclare avoir vu également Comparini, et que ces individus étaient armés de coutelas.

On procède à l'audition des témoins.

Calixte Lachaume, sergent au 36e de ligne, raconte les faits déjà énoncés, et ajoute que, lorsqu'il courut après l'homme qui avait refusé de lui remettre son coutelas, il fut assailli par les compagnons de cet homme, lesquels s'étaient cachés derrière un mur; arrivé à la hauteur de ce mur, ils lui lancèrent des pierres, dont l'une l'aurait infailliblement atteint à la tête, s'il n'eût paré le coup avec le bras. Obligé de lâcher l'individu qu'il tenait, en conséquence d'une blessure à la main droite par un autre coup de pierre, il revint au corps-de-garde, et, y ayant retrouvé les trois hommes qui étaient restés là, il les fit arrêter, plutôt pour avoir des renseignemens que pour autre chose, car ils ne s'étaient mêlés de rien.

D. Reconnaissez-vous, parmi les prévenus, celui qui s'est approché de vous avec un coutelas à la main? — R. Je crois, mon colonel, que c'est celui-là (désignant Delbello) qui était armé du coutelas.

D. En êtes-vous bien sûr? — R. J'en suis sûr, mon colonel; je le reconnais parfaitement.

Le fusilier Messia et le caporal Rouveroy, qui étaient, l'un de faction, et l'autre au corps-de-garde, confirment partie des faits sus-relatés; mais leur témoignage, relativement à Stella, Male et Boccucci, est tout à fait favorable à ces derniers, qui n'ont pas bougé de l'endroit où ils étaient près du corps-de-garde, et n'ont pris aucune part à l'agression.

Un témoin, nommé Piaccentini, déclare que l'accusé Bertarelli était à boire avec lui pendant toute la soirée du 7 juillet, et qu'ainsi il n'a pu prendre aucune part à l'agression contre le sergent français.

Deux témoins, les frères Dominique et Jean-Félix Neri, ont été appelés par Allegrini dit Ceccantini pour prouver un alibi.

Dominique Neri déclare qu'Allegrini est venu chez lui, à une demi-lieue de la ville, pour lui demander à souper, mais il ne se rappelle pas quel jour c'était. Il ne sait rien autre chose, et il ne s'est pas trouvé, le soir du 7 juillet, à la Porte-Romaine.

M. le président demande aux prévenus Stella, Male et Boccucci, si par hasard ils ne reconnaîtraient pas le témoin comme étant un de ceux qui faisaient partie du rassemblement; ils répondent négativement. La même question étant faite au sergent Lachaume, il répond qu'il ne reconnaît pas cet homme, mais cependant que, comme ce soir-là il y avait des bœufs hors de la ville, et que, quand il s'est approché d'eux, il lui a semblé que le conducteur fuyait, il pourrait bien se faire que cet homme lui eût jeté des pierres en compagnie des autres.

Le témoin change de couleur quand on lui traduit la déposition du sergent; il nie avoir été là, en ajoutant qu'il ne mène jamais ses bœufs de ce côté-là.

Jean-Félix Neri déclare ne pas savoir pourquoi il a été appelé; qu'il n'était pas à la Porte-Romaine dans la soirée du 7 juillet; que, ce jour-là, il n'a pas vu Allegrini; que ce dernier a été arrêté deux fois pour vol.

M. Bartel, commissaire du Gouvernement, après avoir fait des reproches aux prévenus Stella, Male et Boccucci de leur inaction en n'accompagnant pas le sergent, lorsque ce dernier courait après Delbello, inaction qu'on peut peut taxer de lâcheté, abandonne l'accusation à leur égard, aussi bien que relativement à Bertarelli, contre qui aucune charge ne s'élève. A l'égard des trois autres accusés Delbello, Allegrini et Comparini, il réclame contre eux, attendu, surtout, leurs antécédens, toute la sévérité de la loi.

Me Chollet, défenseur des nommés Stella, Male et Boccucci, à l'égard desquels l'accusation est abandonnée, déclare qu'il prendra la parole plus tard, s'il y a lieu, mais sur l'invitation de M. le président, qui lui dit que le Conseil l'entendra avec plaisir s'il croit nécessaire d'ajouter quelques mots pour la défense des susdits, et qui l'engage, par motif d'humanité, à prendre la défense des accusés Delbello, Comparini et Bertarelli, lesquels n'ont point de défenseurs. Il se conforme aux vœux du Conseil, présente quelques considérations en faveur de ses clients, et relativement aux trois derniers inculpés, tout en admettant la preuve des faits imputés à Delbello et Comparini, s'efforce d'en atténuer la gravité et les recommande à l'indulgence du Conseil.

Me de Fabiani prend la parole en faveur d'Allegrini dit Ceccantini.

Après une demi-heure de délibération, le Conseil acquitte à l'unanimité Stella, Male, Boccucci et Bertarelli; condamne Delbello et Allegrini dit Ceccantini, à deux ans de prison, et Comparini à un an de la même peine.

Audience du 28 août.

PIERRES LANCÉES CONTRE DES PATROUILLES FRANÇAISES.

Cinq prévenus, les nommés Ange Fagini, Thomas Citerico, Ange Petroni, J.-B. Codini, Ange Delfrate, comparaissent devant le Conseil sous la prévention d'avoir lancé des pierres contre des patrouilles françaises.

Pierre Paturel, chasseur au 7e bataillon des chasseurs à pied : Le 30 juillet, vers onze heures du soir, je fonctionnais comme caporal et conduisais une patrouille; au moment où elle passait dans le Borgo-Vecchio, une pierre lancée avec force atteignit deux chasseurs. Je suis sûr qu'elle a été jetée de la fenêtre de la chambre où couchaient les cinq accusés, d'autant plus qu'on l'a fermée précipitamment. Il y avait de la lumière dans la chambre qui est à un entresol fort bas; aucune autre fenêtre n'était éclairée. J'allai au poste d'honneur du Vatican demander à l'officier de garde si j'avais le droit de pénétrer dans la maison; il me dit que je ne pouvais le faire si je n'étais assisté d'un commissaire de police. Il m'invita à faire mon rapport et à porter à la police la pierre qui nous avait été lancée, ce que je fis.

Maret, brigadier de gendarmerie française dépose que le 31 juillet, en vertu des ordres qu'il reçut, il se rendit au Borgo-Vecchio, à la maison n° 7, comme étant celle d'où, suivant l'indication du fonctionnaire caporal, on avait, la veille, lancé une pierre sur la patrouille. Cette maison est occupée par un aubergiste; le brigadier se fit donner par lui le nom des personnes qui avaient couché dans la chambre qui donne sur le Borgo-Vecchio, et il fit provisoirement arrêter Thomas Citerico, qui est un des infirmiers à l'hôpital du Saint-Esprit.

Andrea Sanguini, aubergiste, connaît les trois prévenus, Fugini, Citerico et Petroni, mais il ne connaît pas les autres. Il sait néanmoins que tous les cinq ont couché chez lui dans la nuit du 30 au 31 juillet. Il ignore si on a jeté des pierres.

Les divers inculpés nient tous le fait qui leur est imputé.

Le nommé Jean-Baptiste Codini, vigneron, déclare qu'il couche généralement dans la maison où il travaille, mais qu'étant venu en ville pour ses affaires, et ayant été retenu un peu tard, il trouva la porte de la ville fermée quand il voulut sortir. Qu'il revint alors en ville, demanda un lit à l'aubergiste Sanguini, qui le mit dans une chambre où il y avait déjà trois individus qui étaient couchés. L'accusé déclare qu'il n'a pas jeté de pierre, qu'il n'a vu personne en jeter, et que s'il connaissait celui qui a fait le coup, il ne craindrait point de le dire.

Ange del Frate, charretier, autre accusé, donne les mêmes explications que Codini.

Ange Petroni et Thomas Citerico, camarades de lit dans la chambre, à l'auberge Sanguini, déclarent n'avoir ni jeté, ni vu jeter de pierre.

Ange Petroni s'est constitué dès qu'il eut connaissance qu'on le cherchait.

Ange Fugini, qui loge dans cette chambre depuis un an, déclare ne pas reconnaître la pierre qu'on lui présente, et dit qu'il n'en a pas jeté; qu'il n'a ni ouvert, ni vu ouvrir la fenêtre dans la nuit du 30 juillet; que le lendemain il revint, comme d'habitude, pour coucher à l'auberge, mais qu'on le prévint alors de s'en aller, parce que la gendarmerie française était à ses trousses. Il ajoute que le lendemain il alla chez le commissaire du quartier, qui lui dit : « Prends garde à toi, car on te cherche. » Qu'alors il alla à la campagne, d'où il revint quand il vit affiché à la porte de son beau-frère l'ordre de se constituer. Il paraît cependant que la déposition de l'accusé est inexacte, relativement à la réponse que lui fit M. le commissaire du quartier, car ce dernier l'avait invité à aller se présenter au maréchal-des-logis de la gendarmerie française.

Après un quart d'heure de délibération, le Conseil acquitte les autres prévenus, et condamne Ange Fugini à six mois de prison.

— L'accusé se nomme Jean Gigli, maçon. Il est prévenu d'avoir jeté des pierres à des patrouilles françaises dans les soirées des 2 et 3 août.

Martin, chasseur au 7e bataillon des chasseurs à pied, dépose que, dans la soirée du 2 août, une pierre fut lancée de la maison n° 8 ou 9, dans le Borgo-Vecchio, contre la patrouille dont il faisait partie. Cette pierre est bien celle qui lui est présentée. Il n'a vu de lumière qu'à une fenêtre du deuxième étage.

Barbier, sergent-major au même bataillon, *déclare que*, dans la soirée du 3 août, pendant que la patrouille qu'il commandait passait dans la rue de Borgo-Vecchio, une pierre fut lancée avec violence sur nous, et elle atteignit le fusil d'un chasseur. Le signe qu'on remarque sur le fusil qu'on présente au témoin provient de ce coup. La pierre était une brique qui fut lancée d'une terrasse de la maison portant le n° 66.

Maret, brigadier de gendarmerie, déclare que lorsqu'il s'est présenté chez Gigli, il vit une porte fermée qui, de la chambre qu'occupe cet individu, communique avec la chambre de la femme Fornarina, et que, par cette porte, le prévenu aurait pu même, à l'insu de cette femme, pénétrer chez elle et se rentre coupable du fait de cette seconde attaque contre la patrouille. Gigli est coutumier du fait et a déjà subi un mois de prison pour avoir jeté des pierres sur deux soldats du génie.

La femme Fornarina dépose en faveur du prévenu.

Me Chollet, nommé d'office, fait de son mieux pour obtenir un verdict de non culpabilité, mais le Conseil, à l'unanimité, déclare Gigli coupable et le condamne à six mois de prison.

— L'accusé est le nommé Antoine Manocchi, charretier, qui, interrogé par M. le président, déclare que, passant devant l'auberge du sieur de Paolis, dans la journée du 15 août, et entendant discuter relativement au change d'une petite pièce de monnaie française, il s'arrêta et offrit 4 baïoques et demi pour une pièce de 5 sols. C'est un soldat qui, le premier, lui demanda de changer cette pièce; comme l'accusé n'offrit que 4 baïoques et demi, le soldat ne voulut pas. L'accusé entra alors dans la salle de l'auberge pour voir si sa femme, qui y va quelquefois, par hasard, ne s'y trouvait point. On l'accuse d'avoir porté un coutelas, mais il n'en avait pas; il n'en porte, dit-il, jamais. On aura pris pour un couteau le tuyau de sa pipe qu'il tenait à la main. On l'accuse d'avoir, en se sauvant, jeté sa veste à sa femme; mais il n'en portait point ce jour-là. S'il s'est sauvé, c'est pour échapper aux militaires français, qui s'étaient armés de leurs bayonnettes. L'accusé ajoute qu'à peine eut-il dit que la pièce de 5 sols ne valait que 4 baïoques et demi, qu'un des militaires lui donna un soufflet sans provocation de sa part.

Les témoins Mouchey, Dallery, Fissot et Julien, fusiliers, faisant partie du 32e, déclarent que le prévenu avait un coutelas, qu'il en a menacé leur camarade Navelle, qu'en se sauvant il leur a jeté des pierres. Quand on a arrêté le prévenu, on n'a pas trouvé de couteau sur lui, mais un des témoins prétend qu'il l'a mis dans une poche de sa veste, et qu'il a jeté cette dernière à sa femme, qui se trouvait là en ce moment.

Navelle, celui qui aurait été, dit-on, menacé du couteau, ne peut pas spécifier si le prévenu avait réellement un couteau et s'il en a été menacé; il nie avoir reçu un soufflet au prévenu.

Mariette de Paoli, femme de l'aubergiste, déclare que son mari était absent quand les militaires vinrent boire dans leur maison. Ils étaient cinq, deux dans l'intérieur, trois sur le devant de la porte; ils n'étaient pas ivres. Quand un d'eux, le nommé Navelle, voulut payer une bouteille qu'il avait bue avec un camarade, et qui coûtait cinq baïoques, il donna au témoin une pièce de cinq sols et le témoin ne lui rendant qu'un demi-baïoque, il prit sa pièce pour en obtenir davantage ailleurs. C'est alors qu'il pria le prévenu de la lui changer, et le prévenu offrit quatre baïoques et demi. Navelle lui fit la figure. Le prévenu lui riposta par un geste indécent. Un des militaires poussa son camarade; tous tirèrent le sabre, et le prévenu se sauva. Je ne lui ai vu ni couteau, ni veste. La femme n'était pas chez moi; mais elle y vient quelquefois pour boire et manger.

M. le commissaire du Gouvernement, prend la parole, dit que dans l'action d'avoir brandi un couteau contre le fusilier Navelle, on ne saurait voir de la part de l'accusé une tentative d'homicide, qu'on pourrait y voir tout au plus une tentative de porter des coups et blessures non suivie d'effet; mais il soutient que l'accusé est coupable du délit de port d'arme prohibée et d'avoir lancé des pierres sur des militaires français. Il requiert l'application de l'article 1er de la loi du 24 mai 1834 et de l'article 475, n° 8, du Code pénal.

Le Conseil, faisant droit à ces conclusions, après avoir entendu Me de Fabiani, défenseur de l'accusé, qui soutient que lors même qu'il serait prouvé que l'accusé portait un couteau, rien dans la cause ne prouvait que ce couteau fut au nombre des armes prohibées par la loi ou les ordonnances, déclare le nommé Menocchi coupable sur ces deux chefs et le condamne à six mois de prison, à 75 fr. d'amende et aux frais.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décrets du président de la République, en date du 14 septembre 1851, ont été nommés :

Suppléant du juge de paix du canton de Marle, arrondissement de Laon (Aisne), M. Antoine-Marie Bastien-Debrotonne, ancien suppléant, en remplacement de M. Wateau, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton d'Arcis-sur-Aube, arrondissement de ce nom (Aube), M. Isidore-Alexandre Huguier, suppléant du juge de paix de Ramerupt, en remplacement de M. Camus-Chardon, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Ramerupt, arrondissement d'Arcis-sur-Aube (Aube), M. Hyacinthe Saveticz, notaire, en remplacement de M. Huguier, nommé suppléant du juge de paix d'Arcis-sur-Aube ;

Suppléant du juge de paix du canton de Landernau, arrondissement de Brest (Finistère), M. Jean-Etienne Thépaut, en remplacement de M. Picquenard des Landes, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton de Tournon, arrondissement du Blanc (Indre), M. Jean-Louis de Saint-Loup, notaire, adjoint au maire, en remplacement de M. Brun;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Jean-Soleymieux, arrondissement de Montbrison (Loire), M. Jean-Antoine Robert, notaire et maire, en remplacement de M. Pelardy, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton ouest de Douai, arrondissement de ce nom (Nord), M. Henri-Jean-Baptiste Dubon, avocat, en remplacement de M. Nutly, qui a été nommé juge de paix de ce canton;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Junien, arrondissement de Rochechouart (Haute-Vienne), M. Camille-Jean Gravellat, avocat, en remplacement de M. Montjon-Dubourdieu, démissionnaire.

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Le journal *la Patrie* publie la pièce suivante, qui figure, dit-il, au nombre de celles que la police a saisies lors de la découverte du complot allemand. La *Patrie* annonce que ce document est la copie exacte d'une circulaire autographiée, dont elle s'est procuré un exemplaire.

INSTRUCTIONS POUR LA LIGUE, AVANT, PENDANT ET APRÈS LA RÉVOLUTION.

Londres, 1er août.

Frères,

Le moment n'est plus loin où la bourgeoisie sera forcée à rompre avec les gouvernemens; forcée, parce que non seulement ses droits politiques, le résultat des dernières révolutions, mais aussi ses intérêts matériels sont menacés ou détruits par la réaction. La bourgeoisie croit suffire, par le rétablissement de la liberté politique, par l'organisation d'une administration à bon marché, par l'amélioration des impôts, et, tout au plus, par l'établissement des banques d'Etat, non-seulement à ses *intérêts, mais* aussi aux droits du quatrième Etat.

Elle *craint le* communisme et conspire contre lui. Elle ne comprend pas la véritable cause des agitations de la société, et pour cela aussi, elle ne comprend pas le but de la révolution et ses résultats nécessaires. Elle ne comprend pas que dans le règne du capital sur la production, c'est-à-dire dans le fondement de sa propre existence, est aussi sa propre destruction. Elle ne comprend pas que, par la nature du capital de se concentrer toujours plus, un point de repos peut seulement commencer, quand le capital est tout à fait concentré, et que, avec cela seulement, le quatrième Etat, le prolétariat finira d'être révolutionnaire, parce que le capital concentré ne peut être que le capital de la société par laquelle seule est résolue la question économique, la question fondamentale de tous les développemens libres.

Notre, c'est-à-dire la mission du quatrième Etat, est maintenant double : d'une part, de préparer et de hâter la révolution, et, d'autre part, dans la révolution même, de faire parvenir le pouvoir dans les mains du quatrième Etat, pour hâter ainsi les développemens historitiques de la question économique et les porter à une conclusion principale.

Ces deux choses ne sont possibles que par une organisation bien répandue et bien concentrée de la ligue, comme l'âme de l'organisation du quatrième Etat, et par le travail uniforme de tous les membres de la ligue.

Le congrès a donc décidé de prescrire à tous les comités et communes les points suivans comme ligne de leur activité :

A. — Instructions avant la révolution.

1° Emploi de tous les moyens pour la propagation de la ligue : pour cela, il faut avoir la vue non pas seulement sur le nombre, mais surtout sur la capacité des membres, c'est-à-dire sur leurs qualités; d'organiser des comités; en général, d'être des chefs habiles;

2° Organisation d'un *second grade* où les membres les plus capables pourraient être formés pour la ligue. Ce grade sera dirigé par la ligue et travaillera dans son intérêt.

Il faut que ce second grade soit organisé d'après les circonstances locales, publiquement ou en secret, comme réunion des ouvriers, comme association, comme société chantante, comme réunion pour la lecture ou l'instruction, ou, si tout cela n'est pas possible, comme une association révolutionnaire d'après le système de 3, 5, ou 10 hommes.

3° Préparation et instruction des frères de la ligue, pour pouvoir servir dans la révolution comme fonctionnaires militaires ou civils, comme commissaires, etc., ou au moins pour pouvoir diriger l'esprit comme membres de l'armée ou dans les clubs ;

4° Pour donner à l'autorité centrale (comité central) un coup d'œil sur les forces, il est nécessaire qu'on envoie à l'instant les listes de tous les membres, en ajoutant leurs qualités et capacités aux comités, puis au comité central.

5° A l'instant, établissement ou développement de la police de la ligue, dont la mission spéciale est :

a. Observation des membres expulsés de la ligue.

b. Observation et punition des traîtres.

c. Composition d'une liste des ennemis du peuple, qui doivent être livrés à la justice du peuple.

d. Observation des ennemis du peuple pour empêcher leur fuite, lorsque la révolution éclatera.

e. Recherche des dépôts d'armes et matériaux de l'Etat et des particuliers, des banques, des caisses publiques et des provisions d'argent qui sont dans les mains des particuliers.

f. Empêcher l'enlèvement de ces dépôts au moment où la révolution éclate.

6° Le Comité central procurera bientôt une presse pour la ligue, afin d'imprimer des pamphlets, etc.;

La ligue répandra, autant que possible, les demandes des peuples ci-jointes, et elle cherchera à faire en sorte qu'elles deviennent les demandes généralement adoptées, qui seront unanimement posées dans la prochaine révolution, comme cela s'est fait en 1848, avec les demandes au sujet de la presse, du suffrage universel, etc.;

8 Les membres de la ligue devront s'instruire avant sur les personnes d'influence politique qui représenteront les intérêts du 4e Etat, pour s'assurer les élections après la révolution.

B. — Instructions pendant la révolution.

La mission principale de la ligue reste le pouvoir politique, comme moyen de pouvoir disposer sur tous des forces de l'État pour l'organisation intérieure, et pour l'acquérir, pour le 4e État, il faut que ce pouvoir politique soit fondé :

a. En première instance sur la force armée;

b. Puis, sur l'organisation du pouvoir exécutif et de l'administration dans l'intérêt du 4e Etat ;

c. Enfin, sur des institutions qui, faisant le 4e Etat indépendant de la bourgeoisie, en le portant en relation directe avec l'Etat, de manière que l'organisation du travail forme le fondement pour le corps électif et la force armée et mettent l'Etat en mesure de vaincre comme capitaliste de la société, le capital particulier par sa concurrence.

a d a. La force physique est dans le moment de la Révolution victorieuse dans les mains du 4e Etat. La mission de la ligue est donc d'empêcher la dissolution de cette force. On empêchera la dissolution en organisant partout, tout de suite, le 4e Etat; en restant sous les armes et en formant de cette manière une armée populaire. L'existence des combattans de l'armée révolutionnaire, comme celle de leurs familles, sera garantie par l'Etat et pour toujours. En organisant l'armée populaire, la ligue aura à opérer pour que les chefs soient nommés seulement parmi les hommes du 4e Etat. Il faut que la bourgeoisie réactionnaire soit désarmée.

Là où des parties peu nombreuses de l'armée se joindraient à la révolution, elles seraient à ranger dans l'armée populaire.

Là où des parties plus grandes de l'armée se joindraient à la révolution, il entrerait tout de suite des hommes sûrs dans leurs rangs.

Des membres de la ligue se trouveront dans tous les corps et répandront l'organisation de la ligue. C'est le centre de gravité de tout développement.

Lorsque la force armée restera dans les mains et sous la direction des représentans du 4e Etat, sera jugée la possibilité d'une organisation plus large.

Si on perdait cette direction, nous aurions à recommencer la révolution de nouveau, jusqu'à ce que le pouvoir, condition fondamentale de tout, soit reconquis.

(*a d b.*) Le gouvernement révolutionnaire sera formé par ceux qui acquièrent la révolution. Il sera formé un comité central de tous les comités insurrectionnels de la révolution qui seront élus par le quatrième Etat armé. La ligue exercera à cet égard l'influence principale par sa centralisation, pour écarter tous les caractères politiques douteux ou faibles.

Ce comité central a le pouvoir dictatorial; il ne peut pas se démettre de ce pouvoir, mais il le peut transférer aux particuliers pour des missions désignées et pour un temps fixé.

Tous les fonctionnaires seront remplacés par les comités des communes, etc. A la tête de chaque comité sera placé un commissaire du Gouvernement. Chacun de ces commissaires disposera sur un détachement de l'armée révolutionnaire. Les membres de la ligue prendront les commissariats les plus importans et chercheront à faire entrer les autres commissaires dans la ligue. Comme leur mission principale, les commissaires ont à regarder la centralisation de tous les moyens; il faut donc que les travaux des commissaires soient :

1° Une liste statistique de toutes les communes, des comités, etc., en ajoutant le nombre des habitans, leur âge, occupation et fortune ; puis la provision des blés, des matériaux, des bestiaux, des chevaux et des moyens de transport, des ateliers et fabriques avec leur exploitation.

2° Formation des magasins communaux et cantonnaux qui se servent mutuellement de réserve. Il faut que ces derniers soient situés près du chemin de fer.

3° Formation des Tribunaux révolutionnaires dans toutes les villes principales.

Les mesures spéciales à prendre par les commissaires sont :

Empêchement de l'émigration ;

Empêchement de l'exportation de l'or et de l'argent ;

Arrestation de tous les ennemis du peuple ;

Punition de tous les traîtres au lieu de leurs crimes par la justice du peuple. Ceux qui seront moins chargés seront à juger par les Tribunaux de l'arrondissement ; et ceux qui sont encore beaucoup moins chargés, par les Tribunaux du canton.

A d, c. On doit faire réussir par tous les moyens possibles les autres organisations d'où on tirera les dernières conséquences qui sont :

1° L'Etat révolutionnaire doit donner à chaque citoyen qui le lui demande, de l'occupation et un salaire suffisant. L'Etat doit élever tous les enfans et fonder des établissemens à cet effet. Les enfans des hommes de l'armée du peuple seront d'abord reçus dans ces établissemens. L'occupation et le salaire suffisant restent garantis ; jusqu'à ce que le salaire soit réglé proportionnellement dans l'état des travailleurs, ceux qui sont occupés de cette manière deviennent ouvriers de l'Etat.

Là où les ouvriers sont révolutionnaires, on leur laisse les élections des chefs d'ateliers. Là où ils ne le sont pas, ceux-ci seront nommés par les commissaires.

Les ateliers, fabriques et terres nécessaires seront prises par l'expropriation, d'abord de ceux des propriétaires qui ne les peuvent pas garder en pleine activité.

L'armée du peuple et les ouvriers organisés se compléteront mutuellement et de manière que ceux qui quitteront l'armée soient reçus dans l'organisation des ouvriers pendant que l'armée se complètera principalement par les ouvriers.

Les ouvriers de l'Etat seront armés et organisés militairement. Les commissaires des communes; cantons et districts, sont membres des comités des ouvriers. A mesure que les établissemens de l'Etat s'accroissent, ils envoient des représentans au comité central.

D'autres moyens seront à la disposition du gouvernement révolutionnaire pour exécuter l'organisation sus-mentionnée.

1° La confiscation des domaines et des biens de tous les ennemis de la révolution. Tous les biens confisqués restent la propriété de l'Etat;

2° Des emprunts forcés dans la mesure la plus large, sur tous ceux qui ont plus de 5,000 thalers de revenus.

Ces emprunts seront payables en espèces ou en produits, avec autorisation du gouvernement dans chaque cas spécial. Ces emprunts seront fixés d'après un système proportionnel, selon le chiffre de chaque fortune.

3° Emission d'un nouveau papier-monnaie, autant qu'il en faudra, et suppression de tous les papiers de l'ancien Etat. Le papier d'une valeur de 1 à 5 thalers, qui se trouve dans les mains des ouvriers, pourra être échangé contre le nouveau papier-monnaie, dans un délai de trois jours.

4° L'Etat prendra possession de toutes les hypothèques, de manière qu'elle ne puissent jamais être reprises.

5° L'Etat prendra possession de tous les moyens de communication.

6° Le commerce avec l'étranger sera mis sous l'administration de l'Etat.

C. — Transition de la Révolution.

L'armée du peuple entrera peu à peu dans l'organisation des ouvriers, qui formera alors la seule force armée de l'Etat.

Les emplois des commissaires seront supprimés, et il ne restera que les comités sus-mentionnés.

Le comité central ou le gouvernement sera formé par les députés de l'organisation des ouvriers et par les députés des districts, élus par le suffrage universel.

Les Tribunaux seront remplacés par les jurys, dont la formation sera désignée encore plus exactement.

Les Codes civil et criminel resteront abrogés.

Un congrès ultérieur règlera les mesures spéciales à la fin de la révolution, parce que la nécessité des différentes mesures ne peut être prouvée que par la suite de la révolution. Toutefois, il est reconnu par la ligue, comme la condition fondamentale de l'état social :

— D'une part, centralisation de tous les moyens économiques de la production et du pouvoir politique.

— D'autre part, un libre *self-government*, dont la centralisation doit être le résultat.

Frères!

En vous donnant cette ligne de conduite pour notre action commune, nous vous sommons d'agir avec une activité renouvelée, et d'observer, avec une rigueur sans égale, les statuts et l'union de la ligue.

Au nom du congrès,

D. . O... B. »

CHRONIQUE

PARIS, 16 SEPTEMBRE.

M. Victor Hugo fils et le gérant du journal *l'Evènement* se sont pourvus en cassation contre l'arrêt rendu hier contre eux par la Cour d'assises.

— La session de la Cour d'assises de la Seine, pour la seconde quinzaine de septembre, a été ouverte ce matin sous la présidence de M. le conseiller Poinsot.

Il a été statué d'abord sur les excuses des jurés.

M. Maldan père, malade et absent lors de la notification faite à son domicile, a été excusé pour la session. M. Saint-Marc-Girardin, étant retenu par ses fonctions de président du concours d'agrégation à la Faculté des Lettres, a été excusé.

M. Corbeau, absent à l'appel de son nom, a fait parvenir une lettre, dans laquelle il s'excuse sur la nécessité où il s'est trouvé de faire un voyage. La Cour a trouvé cette excuse insuffisante; elle a condamné M. Corbeau à 500 fr. d'amende.

M. Blondeau, étant âgé de plus de 70 ans, a demandé la radiation de son nom; elle a été prononcée par la Cour.

Le nom de M. Odier, décédé, sera rayé.

M. Baudouin, qui a fait partie du jury en 1850, a été excusé, sur sa demande.

— Les sieurs Dangle, rue des Deux-Ecus, 14, Meneschoux, rue du Musée, 30, et Rispal, rue Mercier, 1, tous les trois Auvergnats, marchands de charbon tous les trois, sont également traduits tous les trois devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de tromperie sur la qualité de la marchandise vendue par eux à leurs pratiques. On leur impute, en effet, d'avoir débité au même prix du charbon de la Loire au lieu du charbon de l'Yonne, bien que la différence de qualité entre ces deux denrées établisse entre elles une assez notable différence de valeur commerciale.

Les témoins entendus viennent exposer de la manière la plus explicite la supercherie dont ils ont été les dupes de la part des prévenus.

M. le président à Dangle : Vous convenez du fait?

Dangle: Je m'en vais vous dire, voyez-vous, je n'avais pas pu me procurer du charbon de l'Yonne au bateau, et, par conséquent, j'avais vendu à la pratique du charbon de la Loire. Ce qui est absolument la même chose.

M. le président : Mais pas du tout.

Dangle : Depuis si longtemps que je la sers, elle ne s'est jamais plainte, la pratique.

Meneschoux : Je ne croyais pas que la pratique m'aurait fait avoir de la peine pour si peu de chose; avec ça que les six sous de différence ont été bus en chopine avec le mari lui-même de la pratique, de façon que je n'ai pas fait un grand bénéfice.

Rispal, interpellant le témoin qui a déposé contre lui : Eh! dites donc, ma bonne femme, étiez-vous contente de la marchandise? — Oui, n'est-ce pas. — Eh! bien, alors si vous étiez contente, c'est tout ce qu'il me faut. (On rit.)

Le Tribunal, conformément aux conclusions sévères du ministère public, condamne Dangle à quinze jours de prison, et Meneschoux et Rispal chacun à six jours de la même peine.

— Deux militaires appartenant au 64e de ligne, Jean Bertié, ancien postillon, aujourd'hui remplaçant, et Pierre Auzié, sont traduits devant le 2e Conseil de guerre sous la prévention d'avoir soustrait frauduleusement, dans un lieu public, un parapluie et un foulard au préjudice d'une famille d'ouvriers. Quoique les objets fussent d'une mince importance, les juges militaires ont vu dans la nature du délit et le lieu où il a été commis un juste motif de réprimer sévèrement une telle action.

Le sieur Coryn, ouvrier ébéniste, et sa femme, ayant un jeune enfant dans ses bras, entrèrent, en compagnie d'un ami, chez un marchand de vins de la barrière du Trône. Pendant que leur attention se portait du côté où ils avaient aperçu des personnes de leur connaissance, ils furent victimes d'un vol. La proximité de deux jeunes militaires, et leur départ soudain, fit porter les soupçons sur eux. Coryn n'osait cependant les accuser positivement, mais sa femme l'ayant pressé de les suivre, il se mit à leur recherche et parvint à les faire arrêter. Après la lecture des pièces de l'information, M. le président procède à l'interrogatoire des deux prévenus.

M. le président, à Bertié : Vous êtes allé avec votre camarade Auzié à la barrière du Trône; vous vous êtes assis à côté d'une table où étaient deux ouvriers et une femme?

Bertié : Je crois me le rappeler ; mais je ne reconnaîtrais pas ces personnes.

M. le président : Vous avez commis une action détestable ; vous avez volé à ces ouvriers un parapluie et un foulard de scie qu'ils avaient déposés sur un banc.

Bertié : Voici, colonel, ce qui s'est passé: Comme je pressais Auzié de rentrer pour l'appel, et qu'il ne se hâtait pas, je pris machinalement un parapluie qui se trouvait à côté de moi. Par plaisanterie, j'en frappai mon camarade en lui disant: « Allons; marche donc. » Au troisième coup, Auzié saisit le parapluie et me l'enleva. A son tour, il menaça de me frapper ; moi, je pris la fuite ; et alors le camarade Auzié courut après moi en brandissant le parapluie. Il faisait le moulinet pour m'atteindre ; je parai ses coups ; nous sortîmes en jouant.

M. le président : Finalement, vous avez emporté le parapluie; cela s'appelle une soustraction frauduleuse, un vol manifeste. Et le foulard, quel est celui de vous deux qui l'a pris?

Bertié : Ce n'est pas moi ; je n'en ai pas vu le plus petit bout.

M. le président : Et vous, Auzié, direz-vous comme Bertié?

Auzié : Je vous jure, mon colonel, que je ne connais pas la couleur de ce foulard.

M. le président, à Auzié : Vous venez d'entendre votre coprévenu; il prétend que c'est vous qui avez emporté le parapluie?

Auzié : Je ne me rappelle pas les détails de l'affaire; mais je sais, qu'étant arrivé à une certaine distance, j'ai vu entre les mains de Bertié un parapluie. « Qu'est-ce que tu veux faire de ça? que je lui dis; il faut le rapporter là où tu l'as pris. — Bah! me répondit-il, il est trop tard ; nous y retournerons demain, il fera jour. »

M. le président : Ainsi, vous ne pouviez douter que le parapluie ne fût volé ; pourquoi dès-lors soutenir que ce parapluie vous appartenait lorsque le bourgeois est venu vous attendre devant la caserne pour vous le réclamer.

Auzié : J'ai dit seulement que je n'avais rien volé, et j'ai laissé mon camarade se débattre avec le plaignant, et une patrouille qui nous a arrêté au moment où nous étions près de rentrer.

Coryn, menuisier : Le dimanche 17 août, nous étions, ma femme et moi avec un ami, chez un marchand de vin de la barrière du Trône. Pendant que nous nous sommes levés pour dire deux mots à des personnes qui venaient d'entrer, des militaires, qui étaient derrière nous, sont sortis. Nous n'avons plus revu de parapluie; un foulard, qui avait servi à couvrir la tête de notre enfant, avait aussi disparu.

Nous avons soupçonné les deux militaires d'être les auteurs de ce vol. Alors je suis allé me poster à quelque distance de la caserne de Reuilly, où, d'après leur n° 64e, ils devaient résider. J'ai fait faction, pour les attendre, jusqu'à minuit et demi. Au moment où j'allais me retirer, je vis arriver ces deux messieurs; l'un, Bertié, avait mon parapluie à la main; je lui demandai où il avait eu ce parapluie, il me répondit que cela ne me regardait pas. « Si, lui dis-je, ça me regarde; vous me l'avez volé à la barrière du Trône. » Notre discussion un peu vive fit accélérer le pas d'une patrouille de la garde républicaine, qui arrêta le prévenu Bertié, tandis que l'autre Auzié, prit la fuite vers sa caserne.

M. le président, au témoin : Vous affirmez qu'en vous voyant ils ne vous ont pas offert votre parapluie?

Le témoin : J'affirme qu'ils ne voulaient pas me le donner. Nous n'avons pu retrouver le foulard.

M. le commandant Plée, commissaire du Gouvernement, soutient avec force l'accusation; les circonstances dans lesquelles ce vol a été commis, au préjudice d'un ouvrier honnête, qui était sans défiance à côté de l'uniforme militaire, déterminent le ministère public à requérir une peine sévère.

Le Conseil, après avoir entendu Me Cartelier, condamne les deux prévenus Bertié et Auzié à la peine de cinq années d'emprisonnement.

— Depuis longtemps les patrons des bateaux chargés de marchandises destinées pour Paris étaient, à leur arrivée à La Briche-Saint-Denis, obligés de recourir à l'intervention de pilotes pour diriger leurs embarcations par le canal, soit jusqu'à La Villette, soit jusque dans Paris. Il paraît que certains pilotes, spéculant sur cet état de choses, s'imposaient aux patrons des bateaux et les rançonnaient. Souvent leur défaut de connaissances spéciales compromettait l'intérêt des propriétaires des bateaux, celui des propriétaires des marchandises embarquées, et même l'intérêt général, en occasionnant des accidens sur le chenal de navigation.

Dans le but de remédier à ces inconvéniens, le préfet de police vient d'organiser régulièrement un service de pilotage confié à des marins expérimentés, dirigés par un syndic et surveillés par l'inspecteur-général de la navigation.

Cette organisation fait l'objet d'une ordonnance que vient de publier M. le préfet, laquelle fixe, par un tarif, les prix désormais exigibles pour le remontage des bateaux.

— Hier soir, un de ces individus, qui ne vivent que du fruit de la prostitution, après quelques mots grossiers échangés avec une fille du quartier Saint-Honoré, lança à cette malheureuse un coup de pied tellement violent, qu'il la fit tomber sur l'angle du trottoir, où elle se fit une blessure à la tête; puis après cet exploit, il alla s'attabler dans un de ces estaminets borgnes de la rue du Chantre, où se réunissent d'habitude des gens qui, comme lui, exercent ce vil et odieux métier.

Il y avait à peine quelques instans qu'il était installé dans ce tapis-franc, quand la porte s'ouvrit avec fracas pour livrer passage à trois individus, au nombre desquels se trouvait l'amant de la fille qui venait d'être ainsi maltraitée. « De quel droit as-tu porté la main sur ma femme? s'écria le nouvel arrivant en s'adressant à l'agresseur ; tu vas me payer cela! » Puis aussitôt, aidé de ses deux accolytes, il se rua sur lui, et dans sa rage, le frappa de plusieurs coups d'un couteau qu'il tenait ouvert à la main.

En voyant le sang couler, les trois assaillans prirent la fuite, laissant le nommé M... atteint de plusieurs coups de couteau au visage et à la tête, blessures qui, du reste, n'auront pas de gravité.

Les auteurs de cette criminelle agression, bien que connus, ont pu se soustraire par la fuite aux premières recherches, mais on est sur leurs traces, et ils ne peuvent tarder à être placés sous la main de la justice.

— L'exposition annuelle d'horticulture, en ouvrant ses portes au public, a eu la généreuse pensée de prélever sur la curiosité une légère rétribution dont le produit est affecté à la caisse des pauvres. A cet effet, toutes les personnes non munies de billets payent un droit d'entrée de 50 centimes. Cette œuvre de bienfaisance atteignait chaque jour un chiffre assez élevé, lorsque, vers la fin de la semaine, on remarqua que ce chiffre diminuait sans qu'on pût s'en expliquer la cause, car l'affluence des visiteurs, loin de diminuer, semblait devenir plus considérable.

L'employé chargé de recevoir les billets gratuits avait pour mission de faire passer au bureau de recette toutes les personnes qui n'en étaient pas porteurs, mais au lieu de s'acquitter fidèlement de sa mission, il n'envoyait qu'une partie des visiteurs à son confrère, et se faisait payer à lui-même une partie des droits d'entrée qu'il empochait sans mot dire.

Ce manége durait déjà depuis deux jours, quand des inspecteurs du service de sûreté envoyés en surveillance à l'exposition éventèrent la ruse. Certains de ne pas se tromper, ils attendirent la fin de la séance, puis ils invitèrent l'employé à les suivre au bureau du commissaire de police, où ils lui déclarèrent le motif pour lequel ils l'arrêtaient. Vainement il protesta de son innocence; fouillé immédiatement, il fut trouvé porteur d'une somme de 83 francs en petite monnaie, et une perquisition faite à son domicile amena également la découverte et la saisie d'une autre somme de 130 francs et de deux rouleaux de toile appartenant à la Société d'horticulture.

Toute dénégation devenait dès-lors impossible, aussi l'employé s'est-il résigné à avouer, après quoi il a été mis à la disposition du parquet.

— Dans le compte-rendu que nous avons publié hier du réquisitoire prononcé par M. Mongis, substitut de Mr le procureur-général, au soutien de la poursuite dirigée contre le journal *l'Evénement*, on a imprimé par erreur (*Gazette des Tribunaux* du 15-16 septembre 1851, p. 906, ligne 11e) ces mots : « au commencement de mai. « Il faut lire : « au commencement de ce mois. »

DÉPARTEMENS.

MORBIHAN. — On lit dans *la Concorde du Morbihan* :

« Un événement funeste, qu'il faut attribuer comme bien d'autres à l'exaltation, ou plutôt à l'espèce de démence furieuse produite par l'ivresse, a eu lieu, le vendredi, 5 de ce mois, au village de Frahaut, en Sulniac.

« Julien Le Piniec fils avait fait une barrique de cidre nouveau; il invita après souper son ami, Julien Le Névé, à venir goûter son cidre; tous les deux, l'écuelle à la main, devisaient auprès de la barrique, lorsqu'une dispute s'éleva à propos de leur manière de battre le seigle; la querelle s'échauffa au point que Le Piniec jeta Le Névé à la porte; ce dernier, furieux et ivre sans doute, se met à jurer et à injurier son camarade. Le Piniec rentre dans la cave et en sort armé d'un vieux fusil anglais à pierre; Le Névé était à douze pas, Le Piniec le met en joue et tire; le coup ne part pas.

Le Névé insulte de plus belle son adversaire en lui disant que son fusil n'est pas chargé, qu'il n'est lui-même qu'un *capon*, un lâche, etc.; Le Piniec arme une seconde fois, tire, et le malheureux Le Névé tombe en poussant un grand cri; Le Piniec l'avait ajusté aux jambes, parce que, a-t-il ajouté, il ne voulait pas lui faire grand mal. D'une jambe, le médecin a extrait 43 plombs de lièvre, de l'autre 26. Le Névé ne peut marcher. Un mandat d'amener a été lancé contre Le Piniec, aujourd'hui détenu en la maison d'arrêt de Vannes, sous la prévention de blessures volontaires et peut-être d'homicide.

« L'abondance du cidre causera probablement cette année un grand nombre d'accidens de la nature du précédent, et nous avons entendu dire (sans pouvoir l'affirmer) que le nombre des affaires criminelles est d'un tiers plus considérable dans une année de cidre que dans une année ordinaire. »

— SEINE-ET-MARNE.—Hier, l'autorité judiciaire était appelée à constater que, pendant la nuit, on avait apposé sur les murs de quelques notables habitans du village de Montreux, arrondissement de Fontainebleau, des affiches contenant ces mots ; « Tremblez, tyrans! votre règne va bientôt finir en 1852 ! Le peuple se vengera jusqu'à la mort ! »

Une enquête, ouverte pour rechercher les auteurs de ses affiches, se continue en ce moment.

— SEINE-ET-OISE. — M. de L..., employé supérieur dans une administration, possède, sur la route de Paris à Versailles, un pied à terre, dont ces jours derniers il devait faire les honneurs à quelques amis. Il avait, en conséquence, dès la veille, fait porter, dans un buffet de la salle à manger, des viandes froides, de la pâtisserie et des vins fins destinés à servir un ambigu. Afin de voir par lui-même si les préparatifs étaient convenablement faits, il se rendit de bon matin à sa propriété.

Sa surprise fut grande en trouvant ouvertes toutes les portes. Sous le vestibule, il aperçut des paquets soigneusement ficelés et paraissant prêts à être emportés. Son étonnement ne fit qu'augmenter lorsqu'il entra dans l'appartement. Les garnitures de cheminées, les candélabres, les tentures, les objets de quelque valeur avaient disparu. Au milieu de la salle à manger, sur la table souillée de vin, s'étalaient les débris d'un repas. Des fragmens d'assiettes, de bouteilles et des verres brisés jonchaient le parquet.

Ayant entr'ouvert un volet, M. de L.. put, à l'aide de la clarté qui entra, découvrir le mot de l'énigme. Etendus dans un coin, deux individus dont le costume et la mine indiquaient clairement l'honnête profession, ronflaient comme s'ils eussent eu la conscience moins chargée que l'estomac. Il est probable qu'après avoir empaqueté tout ce qui s'était trouvé à leur convenance, ces honorables personnages avaient mis la main sur les comestibles et les vins, à la séduction desquels ils s'étaient senti incapables de résister. Oubliant dans l'ivresse le but de leur expédition, ils s'étaient laissés gagner par un sommeil de plomb.

M. de L... n'eut garde de troubler cette heureuse quiétude. S'étant retiré sur la pointe des pieds, il ferma les portes à double tour et alla chercher main forte. Lorsqu'il revint, accompagné de soldats, les voleurs gastronomes dormaient encore. Réveillés d'une façon assez rude, ils quittèrent des rêves sans doute agréables pour prendre le chemin de la prison.

Aujourd'hui mercredi, trains de plaisir toute la journée pour St-Germain (1 fr. 50 c. aller et retour compris).

Bourse de Paris du 16 Septembre 1851.

AU COMPTANT.

5 0/0 j. 22 juin.....	56 10	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0/0 j. 22 sept.....	91 70	Oblig. de la Ville....	— —
4 1/2 0/0 j. 22 sept...	— —	Dito, Emp. 25 mill..	1125 —
4 0/0 j. 22 sept.....	— —	Rente de la Ville....	— —
Act. de la Banque...	2110 —	Caisse hypothécaire..	155 —
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux.....	1120 —
5 0/0 belge 1840..	101 3/4	Canal de Bourgog...	— —
— — 1842..	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1/2	94 1/2	Tissus de lin Maberl..	— —
Rapt. (C. Rotsch.)..	— —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piém., 1850.	80 —	Zinc Vieille-Montag..	— —
Rome, 5 0/0 j. déc..	74 1/8	Forges de l'Aveyron..	— —
Emprunt romain.	74 1/2	Houillère-Chazotte..	— —

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Au.	AU COMPTANT.	Hier.	Au.
St-Germain...	— —	— —	Du Centre.....	430 —	430 —
Versailles, r. d.	258 75	260 —	Boul. à Amiens.	260 —	— —
— r. g.	216 25	216 25	Orléans à Bord.	385 —	385 —
Paris à Orléans.	867 50	— —	Chemin du N..	460 —	457 50
Paris à Rouen..	— —	585 —	Paris à Strasbg.	355 —	355 —
Rouen au Havre	— —	235 —	Tours à Nantes.	263 75	263 75
Mars. à Avign.	205 —	203 75	Mont. à Troyes.	105 —	100 —
Strasbg. à Bâle.	150 —	150 —	Dieppe à Fec..	— —	— —

Le tome XI de l'*Histoire du Consulat et de l'Empire*, par M. Thiers, est en vente. Ce volume est consacré au récit de la campagne de 1809, en Espagne, aux expéditions des Anglais contre Rochefort et Anvers, à la descente des Anglais dans l'île de Walcheren et au siége de Flessingue. C'est l'objet du premier livre que M. Thiers intitule *Talavera*, du nom de la principale bataille livrée en Espagne dans la campagne de 1809.

Le second livre a pour titre : *le Divorce;* mais ce fait principal n'indique pareillement qu'une époque qui comprend les négociations du traité de Vienne, après la bataille de Wagram, les affaires de l'Eglise, l'enlèvement du pape, les circonstances solennelles, graves et touchantes à la fois qui ont précédé cette résolution du divorce; puis le divorce lui-même avec toutes ses illusions d'une part, et ses douleurs et ses résignations de l'autre part; et enfin, le nouveau mariage qui relève les espérances de l'Empire et raffermit pour un moment la confiance déjà ébranlée de la nation.

— L'huile de foie de morue naturelle, seule admise à l'exposition de 1849, se vend rue Saint-Martin, 110, à l'Olivier.

— Ce soir, à l'Opéra, pour la rentrée de Mme Alboni, la 100e représentation du Prophète; Gueymard remplira le rôle de Jean, et Mlle Poinsot celui de Berthe.

— HIPPODROME. — Demain jeudi, 39e ascension du ballon l'Aigle, avec train de plaisir, sous la direction d'Eugène Godard. L'intrépide Thevelin, dont le succès grandit toujours, exécutera, suspendu sous la nacelle, les exercices gymnastiques de la plus grande hardiesse. Cette ascension sera précédée des plus brillans exercices par l'élite de la troupe, et du magnifique char de Bacchus, que tout le monde voudra admirer.

— *Fête artistique, parée et travestie.* — On annonce pour jeudi prochain, 18 septembre, la clôture des fêtes du Ranelagh par une grande solennité artistique. Les billets se délivrent à l'avance chez toutes les dames patronesses, et au *Ménestrel*, 2 bis, rue Vivienne.

CONSIDÉRATIONS POLITIQUES, au point de vue du VRAI ABSOLU et des CONCESSIONS POSSIBLES, précédées de la suite des LETTRES DIVERSES SUR LA RÉVOLUTION DE FÉVRIER 1848; par M. le vicomte de La Tour-du-Pin-Chambly. — Brochure in-8°, prix : 1 fr. 50 c. — Chez Allouard et Kaeppelin, éditeurs, 12, rue de Seine. (3772)

BACCALAURÉAT en deux mois, par M. LELARGE, rue des Maçons-Sorbonne, 9. (Affr.) (3813)

AVIS MÉDICAL sur l'hystérie, l'épilepsie, la folie et l'idiotisme. Conseils gratuits aussi sur la myelite et les déviations. Spécialité de M. B. Desfos (P.-D.), méd. chev., rue de Seine, 79. (Affr.) (3790)

CAUTÈRES, POIS LE PERDRIEL. Taffetas rafraîchissant, Serre-bras, Compresses. **VÉSICATOIRES, TAFFETAS ÉPISPASTIQUE** de Le Perdriel, chez l'auteur, rue des Martyrs, 28, au fond de la cour, et à sa pharmacie, faubourg Montmartre, 76-78. Dépôts chez les pharmaciens dépositaires des départemens. (3702)

PIERRE DIVINE **SAMPSO,** INJECTION 4 fr. Nouv. appl. aux mal. qui ont résisté au copahu et nitr. d'argent. Pharm. r. Rambuteau, 40. (Exp.) (3638)

AVIS.

Les ANNONCES INDUSTRIELLES sont reçues au Bureau du Journal et chez MM. BIGOT et Ce, régisseurs, place de la Bourse, 8.

BLANC DE ZINC

DES

MINES ET FONDERIES DE LA VIEILLE MONTAGNE

Remplaçant la céruse pour la peinture en bâtiments, etc.

ÉCONOMIE, INNOCUITÉ INALTÉRABILITÉ, ÉCLAT, DURÉE SUPÉRIEURS A LA CÉRUSE.

Le BLANC DE ZINC est prescrit, à l'exclusion de la céruse, pour tous les travaux publics (arrêté du ministre du 24 août 1849), adopté pour ceux de la ville de Paris, des hospices, des casernements, par les commissions des ponts et chaussées et d'architecture, pour la fourniture des ports militaires : Brest, Toulon, Lorient, etc. — L'inventeur a été honoré d'une *médaille d'or*, du *prix Monthyon*, d'une récompense nationale. — Le BLANC DE ZINC est meilleur marché que la céruse, couvre mieux à poids égal ; évite ses dangers, son odeur malfaisante, les coliques de peintres; résiste aux émanations sulfureuses; conserve des tons d'une fraîcheur remarquable, etc.

S'adresser à la Société de la Vieille-Montagne, à Paris, rue Richer, n° 19; en Belgique, à Liége ; à Londres, 22, Manchester-Building (Westminster Bridge); en Amérique, à New-York; en province, aux dépositaires de la Vieille-Montagne et aux principaux marchands de couleurs.

(3814)

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS,

Cité d'Orléans, boulevard St-Denis, 18.

JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENS depuis 50 fr.

La CITÉ D'ORLÉANS est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin ; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres.

On trouve dans la Cité : un établissement de bains russes et orientaux, un café où l'on reçoit tous les journaux, un restaurant que les propriétaires viennent d'ouvrir pour la commodité des voyageurs, des omnibus pour les chemins de fer et des voitures de remise.

LE MEILLEUR DENTISTE

Est celui qui pose les dents artificielles sans extraction, sans que dans aucun temps elles causent la moindre douleur et de manière à remplir les fonctions de la mastication et de la parole sans gêne, tout en trompant l'œil le plus exercé par la beauté et le naturel des dents. Il doit aussi poser les dents isolées sans accrocher celles restantes. **18 ANNÉES D'EXPÉRIENCE ET DE SUCCÈS** ont prouvé que ces qualités, réunies à la durée et à la *modicité du prix*, ont été obtenues par l'inventeur des *Dents osanores indestructibles* posées sans crochets ni ligatures,

Wm ROGERS, 270, rue Saint-Honoré,

Auteur du *Dictionnaire des Sciences dentaires*, prix : 10 fr.; — de l'*Encyclopédie du Dentiste*, prix : 7 fr. 50 c., reçue par la Faculté de Médecine; — du *Manuel de l'Hygiène dentaire*, prix : 3 fr.; etc., etc.

Sous presse : **LA BUCCOMANCIE**, ou l'ART DE DEVINER LE PASSÉ, LE PRÉSENT ET L'AVENIR D'UNE PERSONNE, D'APRÈS L'INSPECTION DE LA BOUCHE, *par le même auteur*,

INVENTEUR DES PROCÉDÉS SUIVANS, QUI FONT QUE TOUT LE MONDE PEUT SE PASSER DE DENTISTE :

EAU ANTI-SCORBUTIQUE pour l'entretien journalier des Dents et des Gencives ; elle prévient la carie et détruit le tartre, les maux de Dents et conserve la bouche saine et belle; elle est composée d'arômes végétaux les plus exquis, sans acide ni vinaigre, toujours nuisibles. PRIX DU FLACON : 5 FRANCS.

CIMENT ROGERS ou émail inaltérable pour plomber soi-même ses Dents. UN FLACON pour plomber SIX Dents : 3 FRANCS.

EAU ROGERS N° 1 pour embaumer les Dents cariées et guérir infailliblement les maux de Dents sans retour. PRIX DU FLACON : 3 FRANCS.

EAU ROGERS N° 2 pour raffermir les Dents ébranlées par l'âge ou la maladie; guérison certaine dans huit jours.—PRIX : 10 FRANCS.

POUDRE DENTIFRICE ROGERS ne contenant que des herbes alcalines seules préservatives de l'émail et de la beauté des Dents. — PRIX : 3 FRANCS.

HOCHET DE DENTITION CONTRE LES **CONVULSIONS** ET LES ACCIDENS RÉSULTANT DE LA **PREMIÈRE DENTITION.** PRIX : 2 FRANCS. BREVETÉ S. G. D. G.

Pour prévenir la contrefaçon, chaque article doit être revêtu de la signature de l'Inventeur.

Dépôt chez SILVANT, pharmacien, 4, rue Rambuteau, et chez les principaux pharmaciens. (*Affranchir.*) (7374)

VINAIGRE DE TOILETTE

DE LA **Société Hygiénique.**

Le VINAIGRE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE n'admet dans sa composition que des substances toniques, aromatiques et salutaires. Sans avoir l'action *siccative* et *échauffante* de l'eau de Cologne, il en possède toutes les propriétés bienfaisantes; il la remplace avec une *grande supériorité dans tous ses usages;* il est plus riche en principes aromatiques et balsamiques ; l'odeur en est plus fine et plus suave. En outre, il a sur l'eau de Cologne d'autres avantages précieux : il assainit et purifie l'air; il fortifie et ranime les fonctions des organes de la respiration; il rafraîchit le cerveau, raffermit les chairs et donne du ton à tout l'organisme.

BLANCHEUR DE LA PEAU, BOUTONS, ROUGEURS.

Lorsqu'on se sert du VINAIGRE DE TOILETTE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE en lotions pour le visage, les mains et toutes les parties du corps (*quelques gouttes par verre d'eau*), il rafraîchit et adoucit la peau, il en augmente la blancheur, et, en lui donnant du ton et de la fermeté, il préserve des rides et efface celles qui sont occasionnées par des maladies ou autres causes accidentelles; il fait passer les rougeurs, boutons, taches de rousseur, éphélides et efflorescences.

Après la barbe, il ôte le feu du rasoir mieux que tout autre cosmétique.

BAINS.

Un bain dans lequel on ajoute *un flacon de ce* VINAIGRE raffermit les chairs, fait disparaître la chaleur, l'ardeur et la sécheresse de la peau, enlève les démangeaisons, redonne de la souplesse et de la vigueur aux membres fatigués, répare les forces, détruit toute odeur de transpiration, procure un bien-être inexprimable et laisse tout le corps imprégné d'un parfum suave et durable.

SOINS DE LA BOUCHE.

Employé pour la bouche (*six à huit gouttes dans un verre d'eau*), il raffermit les gencives et leur donne une couleur vermeille, enlève le tartre, blanchit les dents, et rend l'haleine douce et fraîche. Il est infiniment utile aux personnes qui au réveil ont la bouche chaude, amère, sèche ou pâteuse, ainsi qu'aux fumeurs, auxquels il ôte entièrement l'odeur du tabac.

TOILETTE DES DAMES.

Ses qualités toniques et rafraîchissantes le rendent inappréciable pour les soins journaliers et les usages secrets et délicats de la toilette des Dames. On en met une demi-cuillerée pour trois ou quatre verres d'eau, et on l'emploie en lotions et en injections. Il prévient les fleurs blanches, si fréquentes chez les femmes qui habitent les grandes villes et qui mènent une vie sédentaire, et les préserve ainsi des tiraillemens d'estomac, de l'amaigrissement et du délabrement de la constitution qui en sont les funestes conséquences.

ASSAINISSEMENT DE L'AIR, MIGRAINES, SYNCOPES.

Les médecins recommandent le VINAIGRE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE aux personnes que leur position oblige à visiter les malades, à celles qui fréquentent les spectacles, les bals, les voitures publiques et autres lieux où l'air est plus ou moins vicié. Il est aussi d'une grande utilité pour celles qui sont sujettes aux *pesanteurs de tête*, aux *migraines*, aux *maux de cœur*, aux *étouffements*, aux *syncopes*. Il convient pareillement aux gens de lettres ou de bureau et à tous ceux qui mènent une vie trop sédentaire.

Prix du flacon : 2 fr.

SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE PARIS

Coffin et Cie

***Paris*, *Entrepôt général*, *rue J.-J. Rousseau*, 5.**

Tout flacon non revêtu du cachet et de la signature ci-dessus doit être refusé comme contrefaçon. Les personnes à qui il serait offert des contrefaçons sont invitées, dans l'intérêt public, à en donner avis au siége de l'établissement. (5811)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Etude de Me MÉTIVIER, huissier, rue Boucher, 16.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le jeudi 18 septembre 1851.

Consistant en bureau, tables, chaises, cartel, etc. Au compt. (5035)

Etude de Me Auguste JEAN, huissier, rue Montmartre, 76.

En une maison sise à Paris, rue Montmartre, 13.

Le 18 septembre 1851.

Consistant en bureau, fauteuils, chaises, tête-à-tête, etc. Au compt. (5036)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quatre septembre mil huit cent cinquante-un, enregistré, il appert que la société formée sous la raison Hector GALOPIN et MOISY, suivant acte sous seings privés, en date du seize juin dernier, enregistré, entre MM. Hector-Hugues-Martial GALOPIN, marchand de comestibles, et Paul MOISY, cafetier, demeurant tous deux rue de Grenelle-Saint-Honoré, 15, est dissoute à partir dudit jour quatre septembre.

Hector GALOPIN. (3826)

Suivant acte reçu par Me Marcel Chaudru et son confrère, notaires à Paris, les deux et dix septembre mil huit cent cinquante-un, enregistré, M. Philippe-Frédéric ANDRE, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 34, ancien n° 30, et M. Frédéric-Gustave ANDRE, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, ont déclaré proroger et continuer pour cinq années consécutives, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-deux, la société commerciale en nom collectif, formée entre eux pour cinq années, dont la dernière expirera le premier janvier mil huit cent cinquante-deux, pour l'exploitation d'une maison de commerce d'achat et de commission, par acte reçu par ledit Me Chaudru et son confrère le vingt-six novembre mil huit cent quarante-six, le tout sans novation audit acte de société, et sans autre modification que celle ci-dessus exprimée. Pour faire publier les présentes, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Signé CHAUDRU. (3827)

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le six septembre mil huit cent cinquante-un, enregistré le neuf dudit, entre les sieurs Joseph MACHEREAU, artiste peintre sur porcelaine, demeurant à Paris, rue de Lancry, 33 ; Ernest RIBAN, du même état, demeurant à Belleville, et vingt-quatre autres, dénommés et qualifiés audit acte, tous associés, aux termes d'un acte sous seings privés fait à Paris le vingt-un juin mil huit cent cinquante-un, enregistré le vingt-trois, par lequel ils ont formé une société en nom collectif, sous la raison Théophile COLAS et Ce, dont le siége est rue du Faubourg-Saint-Martin, 122, et la durée fixée à cinq années, à partir du vingt-trois du même mois de juin,

Il appert que lesdits Machereau et Ernest Riban ne font plus partie de ladite société, à partir du six septembre mil huit cent cinquante-un.

Pour extrait :

MACHEREAU. (3828)

Cabinet de M. A DURANT-RADIGUET, avocat, successeur de M. Radiguet, rue Saint-Fiacre, 7.

Suivant acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le quinze septembre mil huit cent cinquante-un, enregistré ;

M. Benoît DIDIER aîné, négociant, demeurant à Paris, passage Saulnier, 11 ;

Agissant au nom et comme ayant charge et pouvoir, et au besoin comme se portant fort personnellement de M. Félix SAUVAGE, négociant, demeurant à Pernambouc (Brésil), par lequel il s'est obligé de faire ratifier ledit acte ;

M. Joseph MÈGE, négociant, demeurant à Paris, rue Saintonge, 61 ;

M. Charles OWEL, négociant, demeurant à Paris, rue de Trévise, 36;

Et une personne dénommée audit acte ;

Ont formé, pour trois années à partir du premier août mil huit cent cinquante-un, une société de commerce en nom collectif à l'égard de MM. Mège, Sauvage et Owel, et en commandite seulement à l'égard du quatrième intéressé.

Cette société aura pour objet les affaires d'exportation et d'importation avec le Brésil, pour toutes sortes de marchandises, et les achats à la commission pour le compte des tiers, par continuation de la maison DIDIER, COLOMBIER et Ce.

Le siége principal de la société sera à Paris, passage Saulnier, 11, avec maison à Pernambouc.

La raison et la signature sociales seront :

Pour la maison de Paris : J. MÈGE et Ce ;

Et pour la maison de Pernambouc : F. SAUVAGE et Ce.

Le droit de gérer et d'administrer appartiendra exclusivement, pour la maison de Paris, à M. Mège, et pour celle de Pernambouc, à M. Sauvage.

M. Mège aura seul la signature pour la maison de Paris, et M. Sauvage l'aura seul pour la maison de Pernambouc ; mais ils ne pourront, ni l'un ni l'autre, faire usage de cette signature que dans l'intérêt respectif des maisons qu'ils gèreront.

La commandite est fixée à la somme de soixante mille francs.

Pour extrait :

A. DURANT-RADIGUET. (3830)

Par acte sous signature privée du dix septembre mil huit cent cinquante et un, enregistré et passé entre : 1° César-Victor PILLOY, 2° Valentin-Edouard PILLOY, tous deux imprimeurs, demeurant à Montmartre, boulevard Pigale, 48; 3° Adrien DELCAMBRE, ancien imprimeur, demeurant à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 30.

La société formée entre les susnommés en nom collectif à l'égard de MM. Pilloy, et en commandite à l'égard du sieur Delcambre, le vingt-trois juin mil huit cent quarante-sept, a été dissoute à compter dudit jour, et M. César-Victor Pilloy a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

PILLOY. (3829)

Etude de Me SCHAYÉ, agréé, rue du Faubourg-Montmartre, 10.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le jeudi quatre septembre courant enregistré, entre :

1° M. G. VIOLARD, négociant, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 4;

2° Le sieur GIROUD DE GAND, directeur de journaux, demeurant à Paris, rue Favart, 4 ;

A été extrait ce qui suit :

Le Tribunal déclare nulle, faute de publication légales, la société formée entre les sus-nommés, le premier juin dernier, pour l'exploitation d'un journal de modes, qui devait avoir pour titre : Les Muses de la Mode, Journal des Femmes, revue mensuelle en vers français, et renvoie les parties devant arbitres-juges pour le règlement des comptes.

Pour extrait :

SCHAYÉ. (3831)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Liquidations judiciaires.

(DÉCRET DU 22 AOUT 1848).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers privilégiés seulement, vérifiés et affirmés du chemin de fer de Paris à Sceaux, barrière d'Enfer, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndic, rue de Grammont, 16, pour toucher l'intégralité de leurs créances (N° 667 du gr.).

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 28 AOUT 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur VEDEUX, boulanger, à Vaugirard, rue de Sèvres, 143; nomme M. Mouton juge-commissaire, et M. Richomme, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 19, syndic provisoire (N° 10059 du gr.).

Jugemens du 8 SEPT. 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DEVINOY, md de vins, à Ivry, rue Nationale, 5; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Thiebaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 10075 du gr.).

Jugemens du 12 SEPT. 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DESMAISONS (Charles-Benoît-Prosper), droguiste, rue des Lombards, 19; nomme M. Mouton juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (N° 10086 du gr.).

Jugemens du 15 SEPT. 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur VIME (Adolphe-Guillaume), nég.-confectionneur, rue St-Denis, 204, et rue aux Ours, 60; nomme M. Plaine juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 10090 du gr.).

Du sieur LEDUC jeune (Denis-Etienne-Julien), anc. épicier, à Nanterre, demeurant actuellement à Vincennes, rue de Paris, 66; nomme M. Mouton juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 10091 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LOYAU, md de vins-traiteur, à Vaugirard, boul. des Fourneaux, 5 bis, le 20 septembre à 1 heure (N° 10011 du gr.);

Du sieur DELPUECH dit DELPECH (Paul), chaudronnier, rue du Ponceau, 42, le 23 septembre à 9 heures (N° 10085 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur ROUCHON (Jean-Baptiste), linger, rue Vivienne, 6, le 23 septembre à 9 heures (N° 10036 du gr.);

Du sieur BEAU (Nicolas), fab. de jouets, rue de Breteuil, 7, le 23 septembre à 9 heures (N° 10018 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur SIVRY (Etienne), boulanger, faub. St-Antoine, 62, le 23 septembre à 9 heures (N° 9928 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

MM. les créanciers des sieurs BIRON et BERTHELEMY (Etienne et Baptiste), mds de charbons, quai Valmy, 69, sont invités à se rendre le 22 septembre à 3 heures 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat proposé par le sieur Biron personnellement, conformément à l'article 531 du Code de commerce, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 9802 du gr.).

MM. les créanciers des sieurs BIRON et BERTHELEMY (Etienne et Baptiste), marchands de charbons, quai Valmy, 69, sont invités à se rendre, le 22 septembre à 3 heures et demie très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat proposé par le sieur Berthelemy personnellement, conformément à l'article 531 du Code de commerce, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 9802 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LEVY (Jean), passementier, rue aux Ours, 21, entre les mains de M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 25, syndic de la faillite (N° 10060 du gr.);

Du sieur COLLIGNON (Nicolas), anc. md de bois, à La Petite-Villette, rue de Marseille, 13, entre les mains de M. Thiebaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 10043 du gr.);

Du sieur MARTIN (Jean-Baptiste), md de vins, à Joinville-le-Pont, entre les mains de M. Heurley, rue Laffitte, 51, syndic de la faillite (N° 10027 du gr.);

Du sieur SOEURRE (Jules), nég. en cafés, rue du Temple, 26, entre les mains de M. Heurley, rue Laffitte, 51, syndic de la faillite (N° 9990 du gr.);

Du sieur FABRE (Bernard), orthopédiste, passage de l'Opéra, 30, entre les mains de M. Krechel, rue de l'Arbre-Sec, 54, syndic de la faillite (N° 9981 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

FIXATION D'EPOQUE DE CESSATION DE PAIEMENS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 20 août 1851, lequel fixe au 1er octobre 1850 l'ouverture que de la cessation des paiemens du sieur MARLOT, md de vins-traiteur, à La Chapelle-St-Denis, rue du Chemin-de-Fer-du-Nord, lequel a été fixée provisoirement au 20 décembre 1850, par le jugement déclaratif de la faillite du sieur Marlot (N° 9894 du gr.);

ASSEMBLÉES DU 17 SEPTEMBRE 1851.

NEUF HEURES : Gaulet, anc. maçonnicien, synd. — Leroy Jeune, md de nouveautés, clôt.

ONZE HEURES : Dame Besson, tenant maison meublée, synd. — Martin, md de nouveautés, id. — Taillard, md de vins, id. — Bourgeron, md de vins, id. — Lecour, voiturier, clôt. — Leroy, md de bois, id. — Arnaldi, passementier, conc. — Jouanin, teinturier, id.

UNE HEURE : Adrien, charron, id.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Sophie-Emélie HARDY et Alexandre-Isidore LEROUX, à Paris, rue de Bondy, 28. — Du Bonnetonne, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Marie-Adélaïde HENRY et Jacques-René BOUSSARD, au Point-du-Jour, route de Sèvres, 21. — Fossé, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 14 septembre 1851. — Mme veuve Tarlet, 73 ans, rue de Grenelle, 30. — Mme Auberl, 55 ans, rue de la Bourse, 1. — Mme Lebas, 63 ans, rue du Fg-St-Denis, 8. — Mme Richard, rue de la Fidélité, 8. — Mme Trichet, 60 ans, rue Popincourt, 8. — Mme Charpentier, 33 ans, rue de Fg-St-Antoine, 116. — Mme Pelletier, 68 ans, rue Masseran, 24. — Mme Bernier, 62 ans, rue Guisarde, 2. — Mme Heber, 25 ans, rue de la Montagne, 37. — M. Jouanne, 65 ans, rue Geffroy-St-Hilaire, 1.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Septembre 1851, F.

Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

Le maire du 1er arrondissement,